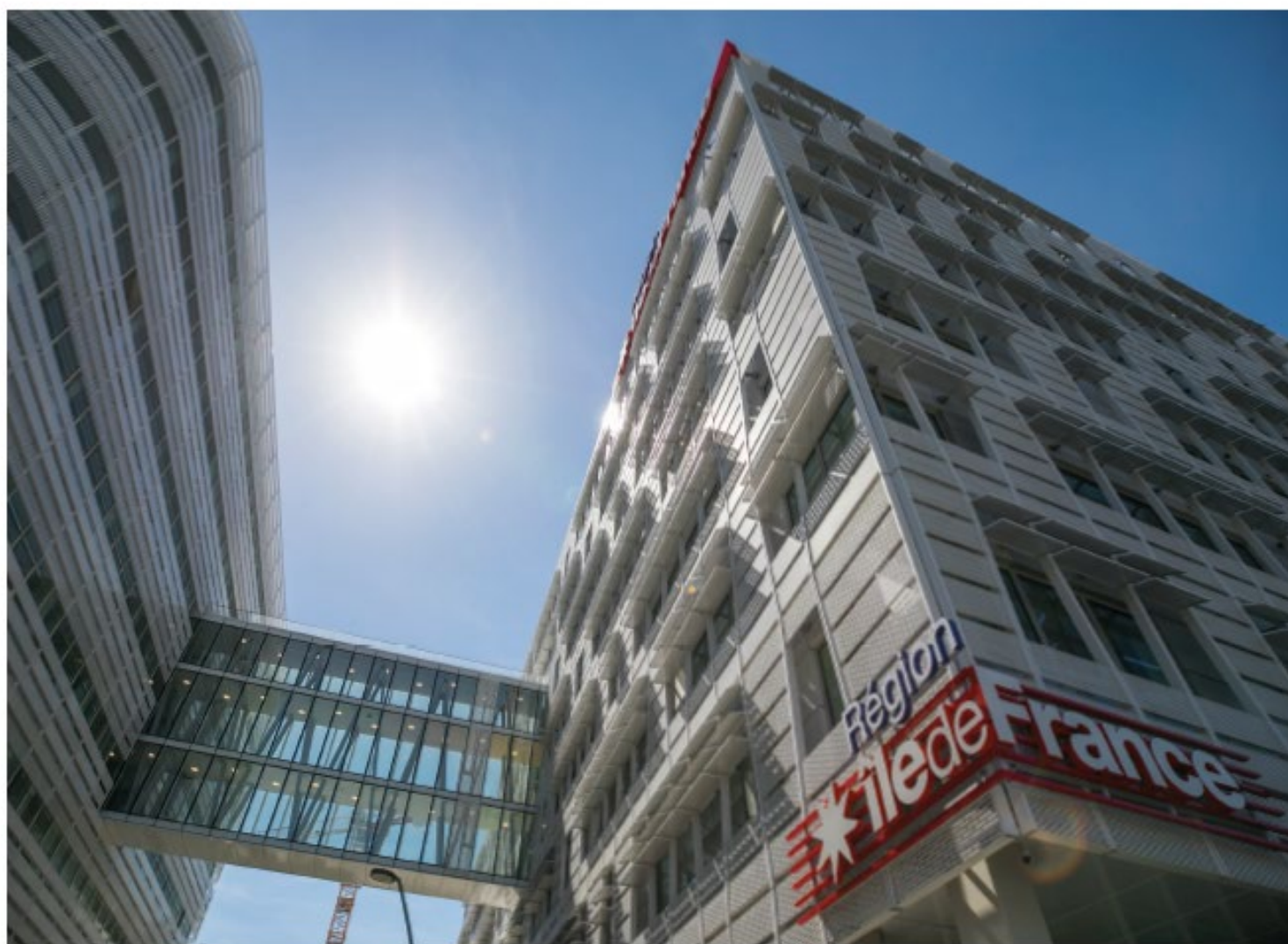


# Troisième rapport d'activité de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France (2019)

*Novembre 2020*





## AVANT-PROPOS

---

---

Ce troisième rapport d'activité qui ne concerne que l'année 2019, une année normale, vous est présenté dans des conditions particulières. L'épidémie du Covid-19 est apparue, comme vous le savez, au début de l'année 2020 et a conduit au confinement de l'ensemble de la population. De ce fait, elle a rendu plus compliquées les réunions de travail de la Commission, de même que la présentation du rapport, traditionnellement effectuée au premier semestre, mais qui a dû être repoussée au mois de novembre 2020. La Commission a pu néanmoins constater, à son niveau, les efforts faits par la Région pour favoriser le télétravail et la protection de ses agents. Ceci mérite d'être salué.

Mais revenons à l'année 2019. Le point le plus marquant de cette année 2019 aura été la poursuite des efforts de la Commission pour développer les contacts avec des organismes ayant comme elle pour mission de veiller au respect des règles déontologiques par les élus. Ces rencontres sont détaillées dans le corps du rapport. Une mention particulière doit être faite pour la réunion des déontologues locaux qui a eu lieu à Nice au début du mois de décembre 2019 et qui a réuni un grand nombre de représentants d'institutions telles que la nôtre.

Le détail de ces rencontres se trouve en quatrième partie du rapport. Dans ces échanges, la Commission a puisé la conviction que les mêmes questions se posaient à toutes les commissions d'éthique existantes dans les collectivités territoriales. Elle en a tiré le sentiment encourageant de leur utilité et de leur bonne acceptation par les élus.

Un projet de programme de rencontres avait été établi pour l'année 2020. Il devait être couronné par une rencontre à Paris sur le modèle de celle de Nice. Malheureusement, en raison des circonstances sanitaires actuelles, ce programme ne verra pas le jour, sauf peut-être sous la forme plus modeste d'un séminaire d'une demi-journée.

Par ailleurs il convient de souligner que la Région s'est dotée d'un collège de référents déontologues pour les agents de la collectivité. La Commission approuve le choix fait par la Région de deux entités distinctes, l'une pour les élus, l'autre pour les agents. Elle a noué des contacts avec les membres de ce collège et entend poursuivre les relations avec celui-ci, certaines questions de principe pouvant se poser à chacun de ces organismes.

Enfin, comme l'an passé, la Commission a choisi de consacrer une étude à une question juridique controversée sur laquelle la jurisprudence ne s'est pas encore clairement prononcée. Il s'agit cette année de la notion de « conflit d'intérêts public/public » que la Commission espère ainsi contribuer à clarifier.

Pour conclure, je ne peux faire mieux que de me référer à Montesquieu et à sa définition des trois types de gouvernement, étant précisé que ce qu'il dénommait l'« *état populaire* » n'est autre que l'état démocratique. Ainsi, « *il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.* »

**Jacqueline de Guillenchmidt**  
**Présidente de la Commission d'éthique régionale**

## ABREVIATIONS

---

---

### Groupes politiques

AES	groupe Alternative Ecologiste et Sociale (anciennement dénommé EELVA)
CD	groupe Centre et Démocrates
E-IdF	groupe Ensemble – l'Île-de-France (anciennement dénommé S&R)
FdG	groupe Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme
EELVA	groupe Europe écologie Les Verts et apparentés (désormais dénommé AES)
EcoPro-IdF	groupe Ecologistes et Progressistes pour l'Île-de-France (anciennement dénommé RCDE puis RCDEC)
FN	groupe Front National (désormais dénommé RN-IdF)
NI	Non-Inscrits
RCDE	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste (désormais dénommé EcoPro-IdF)
RCDEC	groupe Radical Citoyen Démocrate Écologiste et Centriste – Le Rassemblement (désormais dénommé EcoPro-IdF)
RN-IdF	groupe Rassemblement National Île-de-France (anciennement dénommé FN)
S&R	groupe Socialiste et Républicain (désormais dénommé E-IdF)
LRI	groupe Les Républicains et Indépendants (anciennement dénommé LR)
UDI	groupe Union des Démocrates et Indépendants

### Autres

ARB	Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France
CERVIA	Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire
CGCT	Code général des collectivités territoriales
Charte	Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (mandature 2015-2021)
CREFOP	Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle
CTFVP	Commission pour la transparence financière de la vie politique
FRAC	Fonds Régional d'Art Contemporain
HATVP	Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique
IAU-IDF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
NPPV	Ne Participe Pas au Vote
STIF	Syndicat des Transports d'Île-de-France (devenu depuis Île-de-France Mobilités)

# SOMMAIRE

---

---

**AVANT-PROPOS** p. 1

**ABREVIATIONS** p. 2

**SOMMAIRE** p. 3

**1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE** p. 7

**1.1. Rappel des circonstances de la création de la Commission d'éthique régionale** p. 7

1.1.1 Contexte législatif et politique

1.1.2 Adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (21 janvier 2016) et création de la Commission d'éthique régionale (20 mai 2016)

**1.2. Présentation des questions d'éthique devant le conseil régional en 2019** p. 10

1.2.1 Présentation du deuxième rapport d'activité (2018) de la Commission (20 mars 2019)

1.2.2 Rapport n° CR 2019-07 : mise en œuvre des recommandations de la Commission issues de son 2° rapport d'activité (29 mai 2019)

**1.3. Organisation et moyens de la Commission** p. 15

1.3.1 Membres de la Commission

1.3.2 Moyens humains et matériels de la Commission

1.3.3 Visibilité de la Commission

**2. ACTIVITE DE LA COMMISSION** p. 17

**2.1. Missions d'intervention** p. 17

2.1.1. Contrôle des déclarations d'intérêts des élus régionaux (engagement n° 4) p. 17

2.1.1.1 Déclarations d'intérêts de début de mandat

2.1.1.2 Mise à jour des déclarations de début de mandat et déclarations des nouveaux élus en cours de mandat

2.1.1.3 Consultation des déclarations d'intérêts

2.1.2. Prévention des conflits d'intérêts p. 20

2.1.2.1 Faculté de rendre des avis en matière de conflit d'intérêts (engagement n° 9)

2.1.2.2 Contrôle des départs des élus régionaux (engagement n° 5)

2.1.3 Contrôle de l'occupation des logements sociaux régionaux par les membres de l'assemblée plénière (engagement n° 3) p. 21

2.1.4 Lutte contre le harcèlement sexuel (article 2.2.6 des statuts de la Commission) p. 22

2.1.5 Dignité des élus (engagement n° 13) p. 23

**2.2. Missions de surveillance** p. 23

2.2.1 Interdiction des recrutements familiaux (engagement n° 2) p. 24

2.2.2 Respect des droits de l'opposition (engagement n° 6) p. 24

2.2.3 Assiduité des élus régionaux (engagement n° 7) p. 25

2.2.4 Réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux (engagement n° 8) p. 25

- 2.2.5 Contrôle des déplacements (engagement n° 9) p. 26
- 2.2.6 Bonne gestion du patrimoine régional (engagement n° 10) p. 26
- 2.2.7 Formation des élus (engagement n° 11) p. 27
- 2.2.8 Transparence sur les indemnités des élus, les subventions votées par la Région et les débats des séances - recours légaux (engagement n° 12) p. 28

### **3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION p. 31**

3.1 Avis divers rendus lors de l'année 2019 – déplacement d'un élu pris en charge par une autre structure que le conseil régional

3.2 Avis du 10 mai 2019 – mesure d'exclusion décidée à l'encontre d'un élu lors d'une séance du conseil régional

3.3 Avis n° 1 du 21 juin 2019 – recrutement d'un membre de la famille d'un élu pour un stage

3.4 Avis n° 2 du 21 juin 2019 – compatibilité entre le mandat d'un élu régional et un poste de direction lié au tourisme pour le territoire de l'Île-de-France

### **4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS p. 35**

4.1 Participation à la session d'informations sur le répertoire des représentants d'intérêts organisée par la HATVP (22 février 2019)

4.2 Rencontre avec la déontologue et la cheffe de la division déontologie de l'Assemblée nationale (12 septembre 2019)

4.3 Participation à la deuxième rencontre des déontologues locaux organisée par la HATVP (19 septembre 2019)

4.4 Rencontre avec la première membre du collège des référents déontologues pour les agents du conseil régional d'Île-de-France (3 octobre 2019)

4.5 Participation à un colloque sur les structures d'éthique pour les élus locaux organisé par le déontologue de la ville de Nice (29 novembre 2019)

### **5. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION p. 45**

5.1 Appréhender les conflits d'intérêts

5.2 Laisser les conflits d'intérêts public/public au droit souple

### **6. ETUDE DE LA COMMISSION : LES CONFLITS D'INTERETS « PUBLIC/PUBLIC » AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE p. 47**

## **7. ANNEXES AU RAPPORT p. 53**

Annexe n° 1 : Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 29 mai 2019) **p. 54**

Annexe n° 2 : Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019) **p. 59**

Annexe n° 3 : Nomination de la présidente de la Commission (28 juin 2016) **p. 64**

Annexe n° 4 : Avis de la HATVP relatif au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional (11 mai 2016) **p. 65**

Annexe n° 5 : Formulaire de déclaration d'intérêts **p. 68**

Annexe n° 6 : Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional **p. 75**

Annexe n° 7 : Communiqué de presse du 7 octobre 2020 - tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 31 décembre 2019 **p. 76**

Annexe n° 8 : « Article 37 – de l'assiduité des conseillers régionaux » du règlement intérieur du conseil régional **p. 82**

Annexe n° 9 : Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus **p. 83**

Annexe n° 10 : Colloque du vendredi 29 novembre 2019 organisé par le Comité d'éthique de la ville de Nice – verbatim de la deuxième table ronde **p. 84**





# 1. CADRE NORMATIF DE LA COMMISSION D'ETHIQUE RÉGIONALE

---

---

La Commission d'éthique régionale agit dans un cadre délimité par deux textes : la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016) et ses statuts (délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016).

Son cadre normatif a évolué en 2018 et en 2019, puisque des délibérations modifiant la Charte et les statuts ont été votées au cours de ces années.

Son organisation et ses moyens sont définis par les deux textes susmentionnés.

## 1.1. RAPPEL DES CIRCONSTANCES DE LA CREATION DE LA COMMISSION D'ETHIQUE REGIONALE

---

La Commission d'éthique régionale a été créée le 20 mai 2016<sup>1</sup>.

### 1.1.1 CONTEXTE LEGISLATIF ET POLITIQUE

---

Le premier dispositif législatif dans ce domaine remonte à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, modifiée à diverses reprises depuis lors. Ce texte crée la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), chargée de surveiller l'évolution des situations patrimoniales des principaux élus et responsables publics au cours de leur mandat (environ 6000 personnes concernées).

En 2013, ce cadre juridique est considéré comme inadapté et il est profondément rénové par la loi organique n° 2013-906 et la loi ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique.

Ces dispositions augmentent le nombre de personnalités soumises aux obligations déclaratives (environ 15 000), instaurent la publicité des déclarations de patrimoine des ministres et des parlementaires, les soumet à une déclaration d'intérêts, aggravent les sanctions en cas de méconnaissance des obligations en matière de transparence et remplacent la CTFVP par une Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dotée de moyens renforcés.

La culture de l'éthique et de la transparence politique s'approfondit avec la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Ce texte propose en effet de nouvelles avancées. Il insère un nouvel article L. 1111-1-1 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur la création de la Commission, dans le Premier rapport d'activité de la Commission, cf. « 1. La création de la Commission d'éthique régionale ».

- qui définit pour la première fois l'élu local : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local » ;
- qui instaure la « charte de l'élu local » énonçant les principes déontologiques à respecter pendant l'exercice d'un mandat local. Il en est donné lecture lors de la première séance de la mandature et une copie en est remise à chaque élu.

La charte de l'élu local contient les sept principes suivants :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Par la suite, le Parlement a adopté le 15 septembre 2017 la loi n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique.

Ce nouveau texte limite notamment les recrutements familiaux dans les cabinets des exécutifs des collectivités locales et de leurs groupements et, d'autre part, renforce les peines complémentaires d'inéligibilité désormais obligatoires pour les crimes et certains délits (code pénal, art. 131-26 et 131-26-1).

Plus récemment, un amendement à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui prévoyait la possibilité pour tout élu local « de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local, a été supprimé devant la commission mixte paritaire, alors qu'il avait été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale.

---

### 1.1.2 ADOPTION DE LA CHARTE POUR UNE NOUVELLE ETHIQUE POLITIQUE EN ILE-DE-FRANCE (21 JANVIER 2016) ET CREATION DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE REGIONALE (20 MAI 2016)

---

C'est dans ce contexte national que quelques collectivités territoriales prennent l'initiative de transposer, après les élections régionales de 2015, un corpus de règles éthiques : c'est le cas pour la région Île-de-France.

Elue en décembre 2015, la nouvelle assemblée régionale adopte, dès sa séance du 21 janvier 2016<sup>2</sup>, la « *Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France* » (ci-après, la Charte).

Cette Charte comporte 12 engagements :

- Engagement n° 1 – Création d'une Commission d'éthique indépendante
- Engagement n° 2 – Recrutements familiaux
- Engagement n° 3 – Logements régionaux
- Engagement n° 4 – Déclaration de patrimoine et d'intérêts
- Engagement n° 5 – Conflits d'intérêts
- Engagement n° 6 – Droits de l'opposition
- Engagement n° 7 – Assiduité
- Engagement n° 8 – Voitures de fonctions des élus
- Engagement n° 9 – Déplacements, cadeaux, et invitations
- Engagement n° 10 – Patrimoine régional
- Engagement n° 11 – Formation des élus
- Engagement n° 12 – Transparence

Un engagement n° 13, lié à la dignité des élus, est ajouté en mai 2019<sup>3</sup>.

Au cours de la séance du 21 janvier 2016, la présidente du conseil régional précise que la Charte « *comprend trois volets concernant la transparence de nos décisions, la moralisation de nos pratiques politiques et la baisse des dépenses de train de vie de la Région qui doit devenir sobre et modeste et restituer au maximum aux Franciliens l'argent de leurs impôts* ».

La Charte est adoptée à une large majorité (75 % des suffrages, soit 205 votants sur 209 élus régionaux, 154 pour, 22 contre, 29 abstentions).

Selon les termes du premier alinéa de l'engagement n° 1 de la Charte, « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016 dans le cadre d'une délibération de l'assemblée régionale. Elle sera composée de citoyens indépendants désignés pour leur compétence et présidée par un "déontologue". Ses membres n'auront ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière* ».

---

<sup>2</sup> Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 : ci-après, voir Annexe n° 1.

<sup>3</sup> Ci-après, voir 1.2.2 sur le rapport n° CR 2019-07.

C'est au cours de la séance du 20 mai 2016 que l'assemblée délibérante régionale se prononce sur la création de la Commission (rapport n° CR 35-16). Entretemps, l'exécutif régional saisit la HATVP d'une demande d'avis sur cette création. La Haute autorité rend son avis le 11 mai 2016<sup>4</sup>. Elle y approuve « *la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions* ». Elle relève que « *cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public* ».

La HATVP indique que « *les critères retenus pour la désignation des membres de la commission éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission* ».

Le projet de délibération est donc présenté à l'assemblée régionale une semaine après l'avis rendu par la HATVP. Il prévoit la création de la Commission (article 2), l'adoption de ses statuts<sup>5</sup> (article 3) et la désignation de ses membres (article 5).

La délibération n° CR 35-16, créant la Commission d'éthique régionale, est ensuite votée à main levée et adoptée (pour, LR, S&R, UDI, CD et non-inscrits ; contre, FN ; abstention EELVA, FdG et RCDE).

## 1.2. PRESENTATION DES QUESTIONS D'ÉTHIQUE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL EN 2019

---

En 2019, deux rapports en lien avec la Commission d'éthique régionale ont été présentés devant le conseil régional :

- le deuxième rapport d'activité de la Commission pour la période 2018 ;
- le rapport n° CR 2019-07 pour la mise en œuvre des recommandations de la Commission issues de son deuxième rapport d'activité.

### 1.2.1 PRESENTATION DU DEUXIEME RAPPORT D'ACTIVITE 2018 DE LA COMMISSION (20 MARS 2019)

---

Selon les termes du deuxième alinéa de l'engagement n°1 de la Charte, « *chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue* ». L'article 3.6 des statuts de la Commission confirme cette obligation et précise qu'il est adressé à la HATVP.

---

<sup>4</sup> HATVP, Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016 relative au projet de création d'une Commission d'éthique au sein du conseil régional d'Île-de-France : ci-après, voir Annexe n° 3.

<sup>5</sup> Ci-après, voir Annexe n°2.

Après une présentation du premier rapport d'activité (période 2016-2017) en mars 2018<sup>6</sup>, le deuxième rapport de la Commission (année 2018) est présenté lors de la séance plénière du 20 mars 2019, après avoir été transmis à tous les conseillers régionaux<sup>7</sup>.

Ce deuxième rapport rappelle le cadre normatif de la Commission d'éthique régionale, fait un point sur l'activité de la Commission (missions d'intervention et missions de surveillance), présente les avis les plus significatifs rendus en 2018, rappelle les principaux événements auxquels la Commission a participé, propose quelques recommandations liées à la Charte et au fonctionnement de la Commission, et enfin, contient une étude sur la participation des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur.

Parmi ses recommandations, il est proposé de préciser les conditions d'application des règles relatives aux cadeaux et aux invitations à des voyages, tout en tenant compte des réalités diplomatiques.

Il est aussi suggéré d'élargir la compétence de la commission en matière d'exemplarité des élus, en créant un engagement n°13, lié à la nécessaire dignité de leur comportement.

Après la présentation du rapport lors de la séance plénière du 20 mars 2019 par la présidente de la Commission, les différents groupes politiques du conseil régional posent à la présidente de la Commission des questions sur l'activité de celle-ci<sup>8</sup> :

- Le groupe Alternative Ecologiste et Sociale (AES) s'interroge sur l'indépendance de la Commission. Il demande en outre la mise en place d'un registre de transparence au sein de l'assemblée régionale.

La présidente rappelle que les membres de la Commission ont été désignés par le conseil régional, qui a fait le choix de nommer trois anciens magistrats qui ont appartenu à de hautes juridictions.

Elle explique que la mise en place d'un répertoire de transparence a été votée mais ne sera effective qu'en 2021 (cette date a été repoussée depuis à 2022). Il sera tenu par la HATVP et non par les collectivités, ce qui est par ailleurs souhaitable étant donné la complexité de ce travail, liée en particulier à la multiplicité des représentants d'intérêts et à la nécessité d'une actualisation permanente. Elle précise que le législateur a défini le représentant d'intérêts et cette définition s'appliquera aux représentants d'intérêts auprès du Conseil régional, comme de toute autre collectivité territoriale.

Concernant cette dernière question, récurrente de la part de certains groupes politiques du conseil régional, la présidente de la Commission indique que celle-ci a examiné le sujet à plusieurs reprises, notamment dans le cadre d'échanges avec la HATVP. Elle souligne la complexité de la mise en place d'un tel registre, qui a même conduit la HATVP à retarder son entrée en vigueur pour les collectivités, comme elle l'explique

---

<sup>6</sup> Pour plus de détails sur cette présentation, voir le rapport d'activité 2018, « 1.2.1 Présentation du premier rapport d'activité 2016-2017 de la commission (15 mars 2018) ».

<sup>7</sup> Tous les rapports d'activité sont téléchargeables par tout internaute sur la page de la Commission (site du conseil régional : <https://www.iledefrance.fr/la-commission-dethique-regionale>).

<sup>8</sup> Voir le procès-verbal de la séance pour plus de détails.

dans son rapport d'activité pour l'année 2018<sup>9</sup> : « Dès l'examen de la loi Sapin II par le législateur, la Haute Autorité a exprimé des réserves sur l'extension du champ du répertoire aux collectivités locales, initialement prévu au 1er juillet 2018. Elle avait estimé que cela aurait pour effet de faire peser immédiatement des obligations déclaratives importantes sur des petites et moyennes entreprises ou sur des associations locales qui ne mènent aucune action de représentation d'intérêts au niveau national mais peuvent régulièrement entrer en contact avec les élus et fonctionnaires de leur territoire. Afin de pouvoir adresser chaque année à la Haute Autorité le bilan des actions menées, ces organismes, dont les moyens matériels et humains sont souvent limités, auraient dès lors été dans l'obligation de créer rapidement des outils pour suivre l'intégralité de leurs contacts avec les responsables publics. Le législateur a entendu ces arguments et a reporté l'application de la mesure au 1er juillet 2021, laissant davantage de temps pour préparer et informer les acteurs concernés ».

- Le groupe Front de Gauche (FdG) souhaite savoir quels sont les dispositions que la Commission peut préconiser pour rendre effectif dès maintenant le contrôle des déports pour les élus régionaux. Il s'interroge sur les moyens existants pour améliorer la procédure de lutte contre le harcèlement. Enfin, il exprime un doute quant à la pertinence d'un nouvel engagement sur la dignité des élus, que la Commission propose d'ajouter à la Charte, et notamment sur les termes utilisés de « *courtoisie* » et de « *délicatesse* » entre les élus.

La présidente de la Commission répond, concernant les déports, que c'est une « *question éminemment personnelle* », qui « *renvoie à la conscience de chacun* », et c'est « *pourquoi il est très difficile d'en établir un registre* ». Elle estime cependant qu'une typologie des cas où il semble nécessaire qu'un élu se déporte pourrait être faite, mais seulement en fin de mandat, à partir de la pratique observée par les élus.

Sur le harcèlement, la présidente rappelle que, comme en d'autres domaines, la Commission doit attendre d'être saisie, et n'a aucune initiative à prendre tant que ce préalable n'a pas été rempli. Elle rappelle qu'elle est disponible pour rencontrer la Déléguée spéciale à l'égalité hommes-femmes quand elle le souhaitera.

Enfin, concernant l'ajout d'une nouvelle disposition sur la dignité des élus et sur les termes de « *courtoisie* » et « *délicatesse* », elle soutient que « *ce n'est pas parce que la délicatesse ne fait pas bon ménage avec la politique que nous ne devrions pas œuvrer en sa faveur* ».

- Le groupe Rassemblement National Île-de-France (RN-IdF) estime que la recommandation sur le nouvel engagement concernant la dignité des élus va au-delà de la compétence de la Commission et est inutile, car les devoirs rappelés dans l'engagement « *vont de soi* » et que le juge pourra toujours intervenir si cela est vraiment nécessaire.

La présidente rappelle qu'au vu de faits qui se sont déjà produits dans l'hémicycle, un tel engagement n'est pas superfétatoire. Elle ajoute que tous les comportements critiquables ne sont pas pénalement répréhensibles, mais peuvent être contraires au bien

---

<sup>9</sup> Rapport d'activité 2018 de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique : [https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/05/RA2018\\_all\\_web.pdf](https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2019/05/RA2018_all_web.pdf)

vivre et à la bienséance dans une assemblée élue. Elle précise que le conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur a déjà adopté une telle mesure.

- Le groupe Radical, Citoyen, Démocrate, Ecologiste et Centriste – Le Rassemblement (RCDEC), devenu depuis le groupe Ecologistes et Progressistes pour l'Île-de-France (EcoPro-IdF) s'interroge lui aussi sur la possibilité de mettre en place un registre des représentants d'intérêts.

La présidente rappelle qu'elle a répondu à cette question déjà posée par le groupe AES. Elle précise que ce travail serait extrêmement complexe. La tenue de ce répertoire est au demeurant de la compétence de la HATVP.

- Le groupe Centre et Démocrates (CD) demande s'il est possible de réaliser un guide pratique pour les services juridiques de la Région, pour faire suite à l'étude de la Commission sur la participation des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur.

La présidente rappelle que la décision de déport est une décision personnelle qui renvoie à la conscience de l' élu, qu'un guide de déport serait difficile à établir et ne pourrait être élaboré qu'à partir de la pratique suivie par les élus. Elle ajoute qu'une piste intéressante est explorée à l'Assemblée nationale, où l' élu informe oralement ses collègues avant le vote qu'il a un intérêt personnel dans la matière objet de la délibération, ce qui ne conduit pas forcément au déport, mais peut conduire utilement à l'information des autres élus et des citoyens.

- Enfin, le groupe Les Républicains et Indépendants (LRI) demande comment contraindre l'ensemble des élus régionaux à respecter les dispositions de la Charte.

La présidente rappelle que la Charte n'est pas juridiquement contraignante. Elle est donc insusceptible de sanctions. Elle est cependant politiquement engageante car elle incite les élus régionaux à davantage de transparence. La sanction ne peut donc être que politique, et ce sont les électeurs qui apprécieront le comportement de leurs élus sur les questions déontologiques, notamment grâce au tableau publié sur le site du conseil régional concernant les déclarations d'intérêts et les déclarations d'occupation d'un logement régional<sup>10</sup>, sans pour autant en dévoiler les contenus.

Conformément à l'article 3.6 des statuts de la Commission, le rapport d'activité 2018 a été transmis à la HATVP. De plus, il a été envoyé à d'autres déontologues rencontrés par la Commission depuis le début de son mandat ou qu'elle espère rencontrer prochainement, comme la déontologue de l'Assemblée nationale, le président de la commission de déontologie de la Ville de Paris ou encore le président de la commission de déontologie de la Région des Hauts-de-France.

L'étude de la commission sur la participation des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur a été publiée dans la revue juridique « *Les Petites affiches*<sup>11</sup> ».

---

<sup>10</sup> Voir ci-après, annexe 7.

<sup>11</sup> Petites affiches n°123, 20 juin 2019.

---

1.2.2 RAPPORT N° CR 2019-07 : MISE EN ŒUVRE DES  
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION ISSUES DE SON  
DEUXIEME RAPPORT D'ACTIVITE (29 MAI 2019)

---

A la suite des recommandations du rapport d'activité pour l'année 2018, le rapport n° CR 2019-07 est débattu lors de la séance plénière du 29 mai 2019.

Le projet de délibération propose des modifications de la Charte et des statuts de la Commission, pour :

- préciser les conditions d'application des règles relatives aux cadeaux et aux invitations à des voyages ;
- ajouter un treizième engagement sur le devoir d'exemplarité des élus.

Lors de l'examen par l'assemblée plénière, plusieurs amendements sont déposés<sup>12</sup> :

- Les amendements n°15 (RN-IdF), n°44 (FdG) et n°80 (AES) tendent à ne pas adopter l'engagement n°13 sur l'exemplarité des élus, soulignant que l'ajout d'un tel engagement est une mise en cause de « *l'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité des élus locaux* », ce qui « *affaiblit la République* » (amendement n°15), que « *la courtoisie, la délicatesse et la modération n'ont pas lieu d'être dans le cadre de débats politiques sauf à vouloir dévitaliser les discussions de notre hémicycle* » (amendement n°44) et que « *le CGCT et la loi prévoient toutes les dispositions nécessaires à la bonne gestion des séances régionales et du comportement que les élus régionaux se doivent de tenir* » (amendement n° 80).

Ces amendements sont rejetés, le président de la commission du règlement, s'exprimant pour l'exécutif régional, estimant ne rien trouver de « *choquant à rappeler que, dans l'exemplarité, il y a un certain nombre de comportements auxquels nous devons nous référer* ».

- L'amendement n°1 (RCDEC) et l'amendement n°60 (AES) tendent à la création d'un registre de transparence, afin d'enregistrer l'activité des lobbyistes au sein de l'institution régionale.

Ces amendements sont rejetés en raison de la responsabilité confiée à cet égard par la loi à la HATVP.

La délibération n° CR 2019-07 est ensuite adoptée (pour, LRI, UDI, CD ; contre, FdG ; abstention, RN-IdF ; NPPV, E-IdF, AES, RCDEC, NI).

---

<sup>12</sup> Voir le procès-verbal de la séance pour plus de détails.



## 1.3. ORGANISATION ET MOYENS DE LA COMMISSION

---

L'organisation et les moyens de la Commission sont encadrés par la Charte et ses statuts.

### 1.3.1 MEMBRES DE LA COMMISSION

---

L'article 1 des statuts de la Commission précise que « *la commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administrative, judiciaire ou financière, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du conseil régional. Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional. En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée. La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du conseil régional parmi les membres de la commission* ».

Selon l'article 3 de la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifié à l'issue des délibérations n° CR 2018-019 et n° CR 2018-034, la Commission est aujourd'hui composée de Mme Jacqueline de Guillenchmidt<sup>13</sup> (conseiller d'État honoraire, ancien membre du Conseil constitutionnel), de M. Jean-Eric Schoettl (conseiller d'État honoraire, ancien secrétaire général du Conseil constitutionnel), ainsi que de Mme Marie-Christine Denoix De Saint Marc (magistrate honoraire et ancienne vice-présidente au TGI de Paris).

Selon l'article 3.7 des statuts de la Commission et l'engagement n°1 de la Charte, la fonction de membre de la Commission n'est pas rémunérée : « *seuls les frais de déplacements et de séjour en Île-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux* ».

Par ailleurs, l'article 3.2 de ses statuts encadre les conditions de ses réunions : « *la Commission d'éthique régionale se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix. Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Le déontologue, les membres de la Commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel* ».

Dans les faits, les membres de la Commission se réunissent au moins une fois tous les deux mois. Les réunions sont précédées de divers échanges de courriers électroniques entre les membres. Depuis mars 2020, dans le contexte de la crise du Covid-19, les réunions se tiennent par audio ou visioconférence, notamment pour la rédaction du présent rapport.

---

<sup>13</sup> L'arrêté n°16-264 pris par la présidente du conseil régional nomme également Madame Jacqueline de Guillenchmidt comme la déontologue et présidente de la Commission.

---

### 1.3.2 MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE LA COMMISSION

---

L'engagement n° 1 de la Charte et l'article 3.5 des statuts de la Commission prévoient que, « à sa demande, la Commission d'éthique régionale peut être assistée, en tant que de besoin, par du personnel régional mis à sa disposition », qui « agit dans ce cadre sous sa seule autorité ».

Ces agents sont soumis au secret, conformément à l'article 3.2 des statuts de la Commission. Ils appartiennent en pratique au Secrétariat général. Assistent aux séances de la Commission, en tant que de besoin : le secrétaire général et un chargé de mission.

Sur le plan logistique, la Commission disposait pour l'année 2019 d'un bureau dans les locaux parisiens de la Région (immeuble Babylone), à proximité des groupes politiques et du Secrétariat général. Ce bureau a été transféré à Saint-Ouen en janvier 2020, en même temps qu'une partie des services du conseil régional. Outre le mobilier et le matériel informatique de ce bureau, la Commission est dotée d'un coffre-fort pour conserver et sécuriser les déclarations déposées par les conseillers régionaux. Elle peut aussi réserver des salles de réunion auprès de l'administration si besoin.

---

### 1.3.3 VISIBILITE DE LA COMMISSION

---

Les informations relatives à la Commission sont accessibles sur le site Internet de la région Île-de-France<sup>14</sup>.

Les pages qui lui sont consacrées sont enrichies de divers documents utiles à la compréhension du travail de la Commission : par exemple, la Charte, un communiqué de presse du 7 octobre 2020 sur le recensement des obligations déclaratives des élus régionaux<sup>15</sup>, la déclaration d'intérêts de la présidente du conseil régional (que cette dernière a souhaité rendre publique), le détail de l'assiduité des élus, le tableau des formations suivies par les élus, etc.

Le rapport d'activité annuel participe aussi à la transparence des travaux de la Commission. Quelques articles ont été publiés dans des revues juridiques et dans la presse généraliste à la suite de la présentation du premier (2016-2017) et du deuxième (2018) rapports d'activité.

La Commission a participé à différents événements lors de l'année 2019, notamment la deuxième rencontre des déontologues locaux qui s'est tenue à Paris dans la Maison de la Recherche le 19 septembre 2019 ou encore un colloque organisé par le comité d'éthique de la ville de Nice le 29 novembre 2019, en parallèle de rendez-vous programmés sur les questions éthiques avec d'autres institutions<sup>16</sup>.

Enfin, la Commission rappelle qu'elle peut être contactée à l'adresse courriel de sa présidente : [Jacqueline.DE-GUILLENCHMIDT@iledefrance.fr](mailto:Jacqueline.DE-GUILLENCHMIDT@iledefrance.fr)

---

<sup>14</sup> <https://www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale>

<sup>15</sup> Ci-après, voir Annexe n° 7 pour sa version actualisée.

<sup>16</sup> Ci-après, voir Partie 4.

## 2. L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION

---

---

Il est rappelé que la Charte et les statuts de la Commission confient à celle-ci deux types de compétence :

- d'une part, des missions d'intervention directe, comme l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis rendus à la suite des demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance, liées par exemple à la réduction du parc automobile réservé aux élus régionaux, à la formation des élus, ou encore aux obligations de transparence sur leurs indemnités. Pour ces missions, la Commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n° 1 de la Charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». Ainsi, elle vérifie une fois par an auprès des services du conseil régional, lors de la rédaction de son rapport d'activité, que l'exécutif remplit les engagements qui lui incombent et contenus dans ladite Charte.

### 2.1. MISSIONS D'INTERVENTION

---

Cette compétence englobe, au sens large, la prévention des conflits d'intérêts, la possibilité de rendre des avis, y compris sur l'exemplarité des élus depuis l'année 2019, ainsi qu'une compétence marginale dans le domaine de la prévention du harcèlement sexuel.

#### 2.1.1. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DES ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 4)

---

Il s'agit de l'une des attributions les plus importantes de la Commission. Elle implique, en début de mandature, un travail conséquent sur une période de quelques semaines, puis une vigilance constante pendant le reste du mandat.

##### 2.1.1.1 DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS DE DÉBUT DE MANDAT

---

L'engagement n°4 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux sont invités à adresser une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leurs conjoints ou de leurs compagnons – à la commission d'éthique (...) Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus* ». Les articles 2.1.1 (pour les membres de l'exécutif) et 2.1.2 (pour les autres conseillers régionaux) des statuts de la Commission rappellent cette obligation.

À la demande de la Commission, le secrétariat général du conseil régional adresse le 10 novembre 2016, à tous les élus régionaux hors exécutif, un formulaire de déclaration d'intérêts inspiré de celui utilisé par la HATVP (article 2.1.4 des statuts). Le 1<sup>er</sup> décembre suivant, un message similaire est envoyé par la même voie aux vice-présidents et délégués spéciaux du conseil régional.

Les conseillers régionaux indiquent, dans ce formulaire :

- leur identité ;
- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration ;
- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- la participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit ;
- les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

Après avoir recueilli et étudié l'ensemble des déclarations d'intérêts des élus régionaux, et afin d'informer les Franciliens, la Commission a publié sur le site internet de la Région, le 29 mars 2017, un communiqué de presse recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus. Ce tableau a été actualisé en mars 2019 (s'agissant de l'année 2018) puis septembre 2020 (s'agissant de l'année 2019) pour prendre en compte les départs et arrivées de nouveaux conseillers régionaux en cours de mandature<sup>17</sup>.

Si la plupart des élus remplissent correctement et renvoient leur déclaration d'intérêts à la Commission, une minorité s'en abstient ou dépose des déclarations incomplètes.

La seule sanction figure à l'engagement n° 1 de la Charte et ne vise que les membres de l'exécutif : *« tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées »*.

La Commission ne dispose pas de pouvoir coercitif. En l'absence de base légale, la déclaration reste une simple obligation morale pour les élus non-membres de l'exécutif.

L'engagement n° 4 de la Charte précise que *« en cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique »*. Cette disposition ne peut s'appliquer à des élus qui ont manifesté clairement leur opposition à la Charte lors des débats en séance ou dans la presse.

Enfin, l'article 2.1.4 des statuts de la Commission fixe le délai de conservation des déclarations d'intérêts à cinq années après l'expiration de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

---

<sup>17</sup> Ci-après, voir Annexe n° 7.

### 2.1.1.2 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS DE DÉBUT DE MANDAT ET DÉCLARATIONS DES NOUVEAUX ÉLUS EN COURS DE MANDAT

---

Conformément à l'engagement n° 4 de la Charte, la déclaration d'intérêts doit être mise à jour en fonction de l'évolution de la situation personnelle de chaque élu. L'article 2.1.4 des statuts indique ainsi que « *toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes* ».

Ainsi, la Commission a envoyé le 19 décembre 2019, par le biais du Secrétariat général, un courriel à tous les élus régionaux, leur demandant d'envoyer d'ici fin janvier 2020 une déclaration rectificative, dans le cas où leur situation (professionnelle, autres mandats politiques ou encore fonctions dans des associations) aurait évolué.

Une vingtaine d'élus (environ 10% de l'effectif des 209 élus régionaux), de presque tous les groupes politiques, a répondu à ce courriel et envoyé à la Commission une déclaration rectificative.

De plus, la Commission reçoit régulièrement des déclarations rectificatives, à l'initiative des élus, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition.

Par ailleurs, la Commission peut demander à un conseiller régional d'actualiser sa déclaration d'intérêts, si elle apprend (par voie de presse ou par tout autre moyen) que celui-ci exerce de nouvelles activités professionnelles.

En outre, la Commission reçoit les déclarations d'intérêts des élus prenant leurs fonctions en cours de mandat, ce qui est arrivé à plusieurs reprises durant l'année 2019. Tous les élus entrant au conseil régional reçoivent un courriel de la Commission pour leur rappeler l'existence de la déclaration d'intérêts ainsi que de la déclaration d'occupation d'un logement régional.

### 2.1.1.3 EXPLOITATION DES DECLARATIONS D'INTERETS PAR LA COMMISSION

---

Après réception d'une déclaration d'intérêts, la Commission peut alerter l'élu concerné dans l'objectif de prévenir tout conflit d'intérêts, ce qu'elle a fait à plusieurs reprises en 2019. Par exemple, en attirant son attention sur le fait qu'il est préférable qu'il s'abstienne et ne participe pas aux débats et aux votes sur les délibérations propres à un établissement au sein duquel le conjoint de l'élu est cadre, et plus particulièrement à celles lui octroyant une subvention.

Par ailleurs, la Commission tient à rappeler ici aux élus l'importance :

- de rédiger leurs déclarations d'intérêts de manière dactylographiée (article 2.1.1 des statuts de la Commission), et non manuscrite, dans un souci de lisibilité ;
- de préciser par une indication succincte l'activité de la personne morale dont l'élu est dirigeant ou actionnaire et, le cas échéant, si cette personne morale est susceptible de

passer des marchés avec la Région ou de recevoir des subventions. De plus, lorsque la personne morale est usuellement désignée par un sigle, il convient de développer celui-ci dans la déclaration.

Enfin, la Commission souhaite faire des propositions concernant les déclarations d'intérêts, comme il sera exposé en cinquième partie de ce rapport.

#### 2.1.1.4 CONSULTATION DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

---

La consultation des déclarations d'intérêts par les Franciliens se fait auprès de la Commission, après l'accord de l'élu régional concerné.

Cet accès s'effectue « *dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013* », c'est-à-dire après anonymisation des données sensibles (comme l'adresse du domicile ou l'identité du conjoint).

La présidente du conseil régional a souhaité quant à elle, dès le début de son mandat, publier sa déclaration d'intérêts sur le site internet de la Région.

Par ailleurs, conformément à la loi, les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site Internet de la HATVP<sup>18</sup>.

---

#### 2.1.2 PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

---

Au-delà du traitement des déclarations d'intérêts, la prévention des conflits d'intérêts fait l'objet de l'engagement n° 9, ainsi que de l'engagement n°5 pour les missions de surveillance<sup>19</sup>.

##### 2.1.2.1 FACULTÉ DE RENDRE DES AVIS EN MATIÈRE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ENGAGEMENT N° 9)

---

L'engagement n° 9 de la Charte, modifié par la délibération n° CR 2019-07 du 29 mai 2019, dispose que « *les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élu régional.*

*Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.*

*Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission. »*

Les statuts de la Commission vont plus loin en étendant les possibilités de rendre des avis (article 2.2), sur saisine des élus ou par le biais d'une autosaisine :

---

<sup>18</sup> [www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/](http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/).

<sup>19</sup> Ci-après, 2.2.2.

- 2.2.1 : « *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.* » ;
- 2.2.2 : « *La Commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l'élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.* » ;
- 2.2.4 : « *La Commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France.* » ;
- 2.2.5 : « *La Commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement. Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l'élu régional, le lieu, les circonstances.* » ;
- 2.2.7 : « *La Commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.* »

Les avis de la Commission sont adressés par ses soins aux élus concernés. Une synthèse de ces avis est présentée dans la troisième partie.

---

### 2.1.3 CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS SOCIAUX RÉGIONAUX PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE (ENGAGEMENT N° 3)

---

L'engagement n° 3 de la Charte dispose que « *les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille. S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date de scrutin. La Commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates* ».

L'article 2.1.3 des statuts de la Commission ajoute que « *la Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la Commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non* ». L'article 2.2.3 apporte une souplesse en précisant que « *la Commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n°3 de la charte* ».

Pour permettre aux élus de remplir leur obligation déclarative en la matière, la Commission leur transmet un formulaire d'attestation spécifique<sup>20</sup> en même temps que le formulaire de déclaration d'intérêts.

Ce formulaire propose de cocher une des trois options suivantes :

- « *occuper un logement social régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois.*
- *ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de [son] mandat et [s]'engager à ne pas en solliciter pour [son] conjoint, concubin, partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de [sa] famille.*
- *occuper un logement social non régional et [s]'engager à le quitter dans les trois mois si [son] indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement ».*

Après avoir reçu et examiné l'ensemble des attestations et afin d'informer les Franciliens, la Commission a publié le communiqué de presse précité du 29 mars 2017 recensant l'état d'accomplissement des obligations déclaratives des élus, mis à jour depuis à la suite des départs et arrivées de nouveaux conseillers régionaux<sup>21</sup>.

Si, pour la plupart, les élus renvoient correctement leur attestation à la Commission, certains s'en abstiennent ou déposent des attestations inexploitable.

En pareil cas, il n'est pas possible de constater si l'engagement n°3 est complètement respecté.

La Commission n'a pas été saisie depuis sa création de demande d'avis sur la question de l'occupation des logements sociaux régionaux (article 2.2.3 des statuts). Aucun texte régional n'impose la publicité de ces attestations d'occupation d'un logement social régional.

---

#### 2.1.4 DIGNITE DES ELUS (ENGAGEMENT N°13)

---

Pour rappel, le rapport n° CR 2019-07 du 29 mai 2019 ajoute un engagement n°13 à la Charte<sup>22</sup>, rédigé comme suit : « *l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l'élu local. Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents*

---

<sup>20</sup> Ci-après, voir Annexe n° 6.

<sup>21</sup> Ci-après, voir Annexe n° 7.

<sup>22</sup> Ci-avant, voir 1.2.2.



*territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu'il est en désaccord avec eux. S'il peut mettre en œuvre les voies de droit qu'il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique ».*

L'engagement n°13 a été invoqué une fois durant l'année 2019, ce qui a donné lieu à un avis de la commission<sup>23</sup>.

---

## 2.1.5 LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT SEXUEL (ARTICLE 2.2.6 DES STATUTS)

---

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France n'attribue aucune compétence à la Commission en matière de harcèlement sexuel.

C'est seulement au cours des débats sur le projet de création de la Commission, lors de la séance du conseil régional du 20 mai 2016, que la question a été abordée. Un amendement du groupe S&R (devenu depuis le groupe E-IdF), soutenu par plusieurs autres groupes politiques, a conduit l'exécutif à présenter un amendement de consensus<sup>24</sup> visant à créer un article 2.2.6 dans les statuts de la Commission, ainsi rédigé : « *la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'Unité Personnels Ressources Humaines (UPRH) saisira la Commission de déontologie de tout manquement allégué dans ce domaine concernant un élu* ».

La Commission ne peut donc intervenir que si elle est saisie par la déléguée spéciale à l'égalité femmes-hommes, ce qui n'a pas été le cas depuis sa création.

La Commission reste cependant attentive à cette question. Elle a notamment assisté à la formation sur le harcèlement sexuel organisée à l'initiative de l'exécutif pour les conseillers régionaux en 2018. Elle a échangé sur ce point avec la déontologue de l'Assemblée nationale en 2019, cette dernière partageant aussi une compétence similaire pour les députés<sup>25</sup>.

---

## 2.2 MISSIONS DE SURVEILLANCE

---

Ces missions se déduisent des termes même de l'engagement n° 1 de la Charte : « *pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée* ». La Commission doit veiller au respect de tous les engagements énumérés dans la Charte. Toutefois, la Commission ne dispose pas de moyens propres lui permettant d'accomplir cette mission : elle s'interdit en particulier toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional.

Elle ne peut donc, après avoir consulté les services du conseil régional, que se livrer à un constat factuel, à partir des réponses aux questions posées aux services administratifs. Elle se

---

<sup>23</sup> Ci-après, voir 3.2.

<sup>24</sup> Pour plus de détails, voir le rapport d'activité 2016-2017, sous-partie 2.1.4.

<sup>25</sup> Ci-après, voir partie 4.2.

borne ainsi à constater, à partir des réponses fournies, si les engagements ont été ou non respectés.

---

## 2.2.1 INTERDICTION DES RECRUTEMENTS FAMILIAUX (ENGAGEMENT N° 2)

---

L'engagement n° 2 de la Charte est très strict : « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant. Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué à un élu, à son conjoint ou compagnon, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* ».

Après avoir interrogé le pôle des ressources humaines, la Commission constate que la Région n'a procédé en 2019 à aucun recrutement d'agent faisant partie de la famille d'un élu régional au sein des services administratifs ou d'un organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional. De même, aucun rapport donnant lieu à rémunération n'a été confié à l'un des 209 conseillers régionaux ou à un membre de leur famille.

L'engagement n°2 est donc respecté encore une fois pour l'année 2019.

---

## 2.2.2 CONTRÔLE DES DEPORTS DES ELUS REGIONAUX (ENGAGEMENT N° 5)

---

L'engagement n° 5 de la Charte reprend les principes 2 et 3 de la charte de l'élu local : « *les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur compagnon ou leurs enfants* ».

Après avoir interrogé le secrétariat général du conseil régional, la Commission constate qu'il est précisé, sur la page de garde des dérouleurs des séances plénières et de la commission permanente, que « *les élus siégeant dans un organisme ne doivent participer ni aux débats ni aux votes s'y rapportant* ». Les conseillers régionaux ont ainsi pris l'habitude de venir indiquer aux agents du secrétariat général les rapports sur lesquels ils se déplacent et il en est fait mention dans les procès-verbaux des séances. Cette pratique est également observée lors des réunions des différentes commissions thématiques.

L'effectivité de cet engagement repose en grande partie sur la responsabilité des élus. En effet, excepté les mandats et engagements des élus liés à la Région, comme la désignation au nom du conseil régional dans des organismes extérieurs ou associés<sup>26</sup>, le secrétariat général ne dispose pas des moyens de connaître toutes les associations, entreprises et autres organismes dont pourraient être membres par ailleurs les élus régionaux ou les membres de leur proche famille.

---

<sup>26</sup> Conseils d'administration des lycées et université, d'Île-de-France Mobilités [ex-STIF], de l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France [ARB], du Centre Régional de Valorisation et d'Innovation Agricole et alimentaire [CERVIA], du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles [CREFOP], du Fonds Régional d'Art Contemporain [FRAC], de l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France [IAU], etc.

Sous cette réserve, la Commission constate que l'engagement n° 5 de la Charte est respecté en 2019.

---

### 2.2.3 RESPECT DES DROITS DE L'OPPOSITION (ENGAGEMENT N° 6)

---

L'engagement n° 6 de la Charte prévoit que « *lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts* ».

Au regard des règles de vote au sein de l'assemblée délibérante régionale posées par l'article 35 du règlement intérieur du conseil régional, les désignations ou remplacements des élus régionaux dans les conseils d'administration d'organismes extérieurs ou associés<sup>27</sup> s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle quand il s'agit de choisir plus d'un élu. Dès lors, l'opposition est systématiquement représentée lorsque doivent être désignés aux moins trois représentants de l'assemblée régionale. En effet, la majorité est composée de trois groupes politiques représentant environ 60 % des effectifs. En outre, la présidence de la commission des finances est réservée à un membre de l'opposition.

Par conséquent, la Commission estime que l'engagement n° 6 de la Charte est rempli, comme c'est le cas depuis le début de ce mandat.

---

### 2.2.4 ASSIDUITÉ DES ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 7)

---

L'engagement n° 7 de la Charte dispose que « *tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional<sup>28</sup>, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité* ».

Pour rappel, la délibération n° CR 2018-019 a modifié l'engagement n°7 de la Charte afin de le mettre en adéquation avec le règlement intérieur du conseil régional remanié en décembre 2017 sur la question de l'assiduité des élus. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la modulation des indemnités des élus régionaux intervient dès la première absence non justifiée, et non plus à partir d'un seuil de 30%.

La Commission ne peut que s'en remettre au secrétariat général pour s'assurer que ces obligations sont bien remplies. C'est en effet à la présidente du conseil régional, en application du code général des collectivités territoriales et du règlement intérieur du conseil régional, qu'il revient de veiller à ce que les conseillers régionaux soient assidus et de réduire l'indemnité de ceux qui sont absents sans présenter d'excuses.

---

<sup>27</sup> Par exemples, lycées et universités, Île-de-France Mobilités [ex-STIF], CERVIA, ARB, Orly International, Parcs Naturels Régionaux, Conseil Départementaux de l'Éducation Nationale, Commission du Film d'Île-de-France, Paris Région Entreprises, CREFOP, etc.

<sup>28</sup> Ci-après, voir Annexe n°8.

La Commission constate à cet égard que, chaque semestre, la présidente du conseil régional dresse un état des absences non justifiées conformément à l'article 37 du règlement intérieur. Ces données sont publiées sur l'*open data* de la Région<sup>29</sup> et sur la page de la Commission du site internet de la Région. En 2019, 15 membres de l'assemblée régionale ont vu leurs indemnités être modulées au premier semestre et 27 au second semestre.

La Commission constate donc que l'engagement n° 7 de la Charte est respecté encore une fois pour l'année 2019.

---

### 2.2.5 RÉDUCTION DU PARC AUTOMOBILE RÉSERVÉ AUX ÉLUS RÉGIONAUX (ENGAGEMENT N° 8)

---

En faisant adopter l'engagement n° 8 de la Charte, l'exécutif a souhaité que « *le nombre de voitures de fonction des élus de la Région [soit] divisé par trois. Ce parc est géré en "pool" et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel* ».

La Commission s'est adressée au pôle patrimoine et moyens généraux (PMG) pour obtenir les informations adéquates. En premier lieu, il en ressort que le pool en question est constitué uniquement de voitures de service (qui rentrent au siège de la Région le soir) et non de véhicules de fonction (qui peuvent être conservés le soir et le weekend et être utilisés à des fins personnelles). En deuxième lieu, dans ce pool de véhicules, seule la présidente du conseil régional dispose d'une voiture de service attitrée : les autres véhicules tournent en fonction des disponibilités. En troisième lieu, au début du mandat, fin 2015, ce pool était constitué de 33 véhicules de service. Il n'en comptait plus que 12 à la fin de l'année 2017. Un dernier véhicule a été cédé dans le courant de l'année 2018.

La Commission rappelle donc que l'engagement n° 8 de la Charte est réalisé depuis 2018.

---

### 2.2.6 CONTRÔLE DES DÉPLACEMENTS (ENGAGEMENT N° 9)

---

L'engagement n° 9 est double. Le point 9.1 prévoit que, « *afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance. Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé à majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire. Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat* ».

Le point 9.2 a déjà été examiné plus haut<sup>30</sup> dans le cadre de la mission de prévention des conflits d'intérêts (interdiction d'accepter des cadeaux de plus de 150 € et demande d'avis obligatoire en cas d'invitation à un voyage par un tiers).

---

<sup>29</sup> [data.iledefrance.fr/page/home/](http://data.iledefrance.fr/page/home/) (onglet "Charte éthique").

<sup>30</sup> Voir 2.1.2.1.

Il est objectivement impossible pour la Commission ou les services de s'assurer que les élus privilégient la vidéo-conférence dans le cadre des échanges à distance. En revanche, dans le sens du respect de l'engagement 9.1, la Commission relève que, dans l'enceinte du nouveau siège de la Région à Saint-Ouen, où tous les élus et services ont emménagé au début de l'année 2020, les salles de réunion, sont équipées de systèmes modernes de vidéo-conférence. À cet égard (même si ce fait intéresse l'année 2020 et non l'année de référence), le secrétariat général a informé la Commission que les commissions thématiques composées de conseillers régionaux, et même la commission permanente qui réunit habituellement plusieurs dizaines d'élus, se sont tenues en vidéo-conférence pendant une partie de la crise du Covid-19.

Le recours systématique par l'exécutif aux mandats spéciaux préalables aux déplacements des élus, hors du périmètre de la Région, garantit un bon usage des deniers publics<sup>31</sup>. Par ailleurs, tous ces voyages sont rendus publics au travers de la publication des délibérations<sup>32</sup>.

Enfin, le service des déplacements du pôle Patrimoine et Moyens Généraux prend l'attache du secrétariat général lorsqu'il souhaite vérifier que les élus ont bien été présents en commissions thématiques, avant de procéder aux remboursements de leurs frais de transport.

Ainsi, la Commission constate qu'encore une fois pour l'année 2019, l'engagement n° 9 de la Charte est satisfait.

---

## 2.2.7 BONNE GESTION DU PATRIMOINE RÉGIONAL (ENGAGEMENT N° 10)

---

Selon l'engagement n° 10 de la Charte, « *un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.*

*Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m<sup>2</sup> par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes ».*

Pour les bâtiments relevant du siège de la Région, le pôle Patrimoine et Moyens Généraux dispose d'un état du patrimoine immobilier et mobilier des locaux affectés aux agents et aux élus (sites Invalides, Murat, rue Monsieur, Barbet de Jouy, Vanneau, Babylone, Général Bertrand, Nord-Pont). Dans ce patrimoine immobilier, pour partie libéré par le déménagement des agents du siège à Saint-Ouen en 2019 et en 2020, l'exécutif a décidé de vendre trois immeubles situés dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris (Invalides, Murat, Monsieur) pour une somme supérieure à l'estimation réalisée par France Domaine, soit 176 M€ : les conseillers régionaux ont acté cette cession lors de la séance plénière des 20 et 21 mars 2019 lors du vote de la délibération n° CR 2019-04. Il est à noter que plusieurs clauses sont prévues pour garantir les intérêts de la Région : une clause dite de « retour à meilleure fortune » assure notamment à

---

<sup>31</sup> En effet, les déplacements des conseillers régionaux, ès qualité, hors du territoire francilien font l'objet d'une autorisation votée en commission permanente.

<sup>32</sup> [www.iledefrance.fr/la-region/projets-rapports-deliberations](http://www.iledefrance.fr/la-region/projets-rapports-deliberations).

la collectivité régionale de récupérer 50% de la plus-value réalisée si le futur acquéreur devait revendre les immeubles dans un délai inférieur à 5 ans<sup>33</sup>.

Les lycées relèvent de la compétence du pôle Lycées qui possède également un état précis du patrimoine immobilier régional dans ce domaine. De même, la direction de la formation professionnelle détient un état du patrimoine des quatre Centres de Formation et d'Apprentissage dont la Région est propriétaire. En 2019, seul l'état du patrimoine relatif aux îles de loisirs est encore en cours de réalisation par le biais d'une étude patrimoniale externalisée.

Quant aux nouvelles prises à bail de la Région et à la norme maximale d'occupation par agent, la Commission appréciera le respect de cette partie de l'engagement n° 10 dans son rapport d'activité de l'année 2020, compte tenu du déménagement à Saint-Ouen qui ne s'est terminé qu'au début de l'année en cours.

---

### 2.2.8 FORMATION DES ÉLUS (ENGAGEMENT N° 11)

---

L'engagement n° 11 de la Charte impose que *« tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics. Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la Région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élu(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur »*.

Il ressort des demandes de la Commission, adressées au service « Formation » du pôle des Ressources humaines, que les informations relatives aux formations suivies en 2019 par les conseillères régionales et les conseillers régionaux sont publiées à la fois sur *l'open data* de la Région<sup>34</sup> et sur la page de la Commission.

Comme l'an passé, la Commission constate qu'un certain nombre de conseillers régionaux n'ont pas encore suivi une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics.

Elle considère donc que l'engagement n° 11 est partiellement satisfait.

---

### 2.2.9 TRANSPARENCE SUR LES INDEMNITÉS DES ÉLUS, LES SUBVENTIONS VOTÉES PAR LA RÉGION ET LES DÉBATS DES SÉANCES (ENGAGEMENT N° 12)

---

L'engagement n° 12 dispose que *« le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.*

*Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la*

---

<sup>33</sup> [www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue](http://www.iledefrance.fr/toutes-les-actualites/vente-siege-de-la-region-l-offre-d-ag2r-la-mondiale-retenue).

<sup>34</sup> [data.iledefrance.fr/page/home/](http://data.iledefrance.fr/page/home/) (onglet "Charte éthique").

*Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.*

*Tous les dispositifs de subvention de la Région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional. Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.*

*La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional ».*

S'agissant du montant des indemnités des élus régionaux, la Commission relève que celui-ci est consultable depuis le début du mandat directement sur le site *open data* de la Région<sup>35</sup> et aussi en annexe n° 9 ci-après.

La Commission a constaté que les données relatives aux moyens attribués aux groupes politiques sont recensées dans la délibération n° 04-16 du 22 janvier 2016 : ces informations figurent en annexe n° 9 ci-après et sur le site *open data* de la Région<sup>36</sup>.

Concernant les retransmissions en direct des débats, la Commission souligne qu'en 2019, seules les séances plénières étaient retransmises sur le site internet de la Région. Ce n'était pas encore le cas des débats des séances de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation. En effet, les équipements nécessaires à une retransmission en direct n'existaient pas dans les bâtiments parisiens accueillant ces séances. Le coût d'équipement vidéo des salles parisiennes eût été disproportionné par rapport à la durée d'utilisation, ces bâtiments ayant été quittés par les élus et agents s'occupant des séances début 2020<sup>37</sup>, après leur déménagement à Saint-Ouen. La Commission appréciera donc ce point de l'engagement n° 12 dans son rapport d'activité de 2020, l'année prochaine.

La Commission note enfin que les dispositifs de subvention (conditions d'octroi) font bien l'objet d'une information sur le site de la Région<sup>38</sup>. Elle constate en outre que les subventions votées par le conseil régional sont bien rendues publiques et consultables à la fois sur la base de données Mariane qui accueille toutes les délibérations régionales<sup>39</sup> et sur le site *open data* de la région Île-de-France<sup>40</sup>.

Enfin, concernant les recours légaux engagés par la Région, les élus sont informés régulièrement de ces recours par des rapports sur table en séance plénière en application de l'article L. 4231-7-1 du CGCT.

La Commission considère ainsi que l'engagement n° 12 est en bonne partie respecté, en attendant un nouvel examen en 2020 concernant les retransmissions en direct des débats.

---

<sup>35</sup> [data.iledefrance.fr/page/home/](https://data.iledefrance.fr/page/home/) (onglet "Charte éthique").

<sup>36</sup> [data.iledefrance.fr/page/home/](https://data.iledefrance.fr/page/home/) (onglet "Charte éthique").

<sup>37</sup> Voir au-dessus, 2.2.6.

<sup>38</sup> <https://www.iledefrance.fr/aides-services>.

<sup>39</sup> <https://www.iledefrance.fr/mariane>.

<sup>40</sup> <https://data.iledefrance.fr/page/home/>.





### 3. AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

---

---

Au cours de l'année 2019, la Commission a rendu plusieurs avis faisant suite à des saisines de conseillers régionaux. Ces avis ne seront pas tous ici évoqués, car ils présentent un caractère très souvent répétitif. Il en est ainsi de ceux émis après réception d'une déclaration d'intérêts, lesquels recommandent invariablement à leur destinataire de s'abstenir de prendre part aux débats et votes relatifs à un établissement, à une association ou à une entreprise dans lesquels l'élu ou son conjoint détiennent des intérêts, plus particulièrement lorsque la délibération porte sur l'octroi d'une subvention.

La plupart des avis de l'année 2019 concernent des invitations à des voyages. Les réponses de la Commission étant constantes sur ce point, il ne sera fait qu'une synthèse globale de ces avis.

Au total, le nombre d'avis rendus par la Commission, une quinzaine, reste stable par rapport à l'année dernière.

Ni la Charte ni les statuts de la Commission d'éthique régionale n'ont prévu la publicité des avis rendus par la Commission. Dès lors, les avis exposés ici le sont sous forme anonyme.

Les solutions retenues ci-dessous sont en grande partie transposables à tous les secteurs d'intervention du conseil régional.

#### 3.1 AVIS DIVERS RENDUS LORS DE L'ANNEE 2019 – DEPLACEMENT D'UN ELU PRIS EN CHARGE PAR UNE AUTRE STRUCTURE QUE LE CONSEIL REGIONAL

---

La majorité des avis rendus en 2019 concerne des invitations à des voyages, le plus souvent de membres de l'exécutif.

Ainsi, le 4 septembre 2019, la Commission a envoyé par l'intermédiaire du Secrétariat général un courriel à tous les conseillers régionaux, pour leur rappeler les mesures relatives aux invitations à des voyages et la possibilité de la saisir à cette fin.

L'engagement n° 9 de la Charte, modifié par la délibération n° CR 2019-07 du 29 mai 2019, dispose que « *les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élu régional. De plus, l'article 2.2.1 des statuts de la Commission dispose que « la commission d'éthique régionale est saisie pour avis par chaque conseiller régional concerné des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional. Chaque élu doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions ».*

La Commission applique ces dispositions de la façon suivante :

- Lorsque le voyage est pris en charge par le conseil régional, l' élu n'a pas à en aviser la Commission. Ainsi, dans les cas où le déplacement a déjà fait l' objet d' un mandat spécial voté en commission permanente, il n'y a pas lieu de saisir ni même d' informer la Commission ;
- Lorsque l' invitation émane d' un organisme public national, français ou étranger, ou d' une personne publique locale autre que la région Île-de-France, la Commission doit être informée, sans avoir à émettre un avis préalable. Appelle toutefois un avis préalable de la Commission une invitation émanant d' un organisme, même public, financé, directement ou indirectement, par le conseil régional (comme c' est le cas par exemple de la SNCF). En pareil cas, en effet, un déplacement payé par l' organisme invitant et non par le conseil régional pourrait mettre l' élu en situation de conflits d' intérêts ;
- Lorsque l' invitation émane d' un autre organisme (entreprise et association notamment), la Commission doit rendre un avis préalable.

Dans ce troisième cas, la Commission prend en compte l' intérêt régional du déplacement. La Commission a émis ainsi un avis favorable au déplacement d' un conseiller régional suivant les questions de transport, invité par un organisme privé à une réunion internationale sur le thème de la mobilité.

Il importe également à la Commission de savoir si l' organisme invitant l' élu reçoit une subvention du conseil régional. Si c' est le cas, ce point doit être précisé dans la saisine et l' élu devra s' abstenir de participer aux délibérations ayant pour objet d' attribuer ladite subvention.

### 3.2 AVIS DU 10 MAI 2019 – MESURE D' EXCLUSION DECIDEE A L' ENCONTRE D' UN ELU LORS D' UNE SEANCE DU CONSEIL REGIONAL

---

Un conseiller régional a sollicité l' avis de la Commission sur la mesure d' exclusion décidée à son encontre pendant une séance du conseil régional, qu' il qualifie de « *sanction* » – et sur la situation de conflit d' intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure.

La Commission a précisé qu' elle ne disposait d' aucune compétence pour juger de la régularité de la mesure d' exclusion évoquée. Cependant, elle a répondu d' autant plus volontiers à l' intéressé que les faits qui ont donné lieu à la sanction sont ceux que la Commission avait à l' esprit lorsqu' elle a proposé, dans son rapport de l' année 2018, de faire adopter l' engagement n°13 de la Charte, relatif à l' exemplarité du comportement des élus<sup>41</sup>.

La mesure d' exclusion a été prise sur le fondement de l' article 18 du règlement intérieur du conseil régional selon lequel « *Le non-respect des dispositions du présent règlement expose tout membre du conseil régional aux sanctions suivantes :*

- *rappel à l' ordre ;*
- *rappel à l' ordre avec inscription au procès-verbal ;*
- *retrait temporaire de parole ;*
- *exclusion temporaire de séance »*

---

<sup>41</sup> Ci-avant, voir 2.1.4.

L'élú estimait que la mesure d'exclusion temporaire prise à son encontre était une sanction car elle avait été prononcée plusieurs minutes après la fin de l'incident qui en constituait le fait générateur. Il excipait également du fait que l'article 18 du règlement intérieur emploie le terme de « *sanction* ». Il en résultait, selon lui, que la mesure critiquée était irrégulière car non précédée d'une procédure contradictoire.

La Commission lui a répondu que, de son point de vue, les mesures énoncées à l'article 18 relevaient exclusivement du pouvoir de police du président de séance. En effet, elles ont pour objet, non de sanctionner les élus, mais de ramener l'ordre dans l'hémicycle et de prévenir la répétition de nouveaux troubles. La Commission a en outre relevé que le temps écoulé entre les faits reprochés et la mesure de police a été utilisé pour tenter une médiation avec le président du groupe de l'élú. Cet intervalle de temps ne peut donc suffire à faire regarder la mesure prise comme punitive.

S'agissant de la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se serait trouvé le président de séance au moment du prononcé de la mesure, la Commission a relevé que le pouvoir de police de la séance est inhérent à sa fonction conformément aux dispositions de l'article L. 4132-11 du code général des collectivités territoriales. La jurisprudence administrative confirme par ailleurs que, de façon générale, le président de séance n'est pas tenu de déléguer son pouvoir de police lorsqu'il est lui-même visé par un comportement agressif. En tout état de cause, la Commission observe que, en l'espèce, le président de séance s'est borné à proposer la mesure qui a été décidée par un vote de l'assemblée régionale, en application de l'article 18 du règlement intérieur.

### 3.3 AVIS N°1 DU 21 JUIN 2019 – RECRUTEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN ELU POUR UN STAGE

---

La Commission a été saisie pour avis par un conseiller régional du recrutement de sa fille au sein de son groupe politique, dans le cadre d'un « stage de découverte ». L'interrogation de l'élú portait sur l'interprétation des dispositions de la Charte relatives à l'interdiction des recrutements familiaux.

L'engagement n°2 de la Charte dispose que : « *le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni compagnon, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant* ».

Le « stage de découverte » est d'une durée au plus égale à un mois et n'est assorti d'aucune rémunération. La Commission a été d'avis qu'un tel stage n'était pas assimilable aux recrutements visés par l'engagement n°2 de la Charte.

### 3.4 AVIS N°2 DU 21 JUIN 2019 – COMPATIBILITE ENTRE LE MANDAT D'UN ELU REGIONAL ET UN POSTE DE DIRECTION LIE AU TOURISME POUR LE TERRITOIRE DE L'ILE-DE-FRANCE

---

Un conseiller régional a sollicité l'avis de la Commission d'éthique régionale sur la compatibilité entre son mandat de conseiller régional et un poste de direction lié aux métiers de l'économie et du tourisme sur le territoire de l'Île-de-France, qu'il souhaite occuper.

Rattachée administrativement à un rectorat et s'exerçant géographiquement auprès d'une communauté d'universités et d'établissements, la fonction visée est indépendante du Conseil régional. Il n'y a donc pas d'objection de principe à ce qu'elle soit acceptée.

Cependant, l'organisme qui doit recruter l'élu recevant des subventions du Conseil régional, la Commission a rappelé à l'intéressé qu'il lui appartiendrait de s'abstenir de prendre part aux délibérations du Conseil régional relatives à l'allocation de ces subventions et, plus généralement, à toute délibération intéressant directement son futur employeur.

## 4. RENCONTRES ET PARTICIPATIONS A DES EVENEMENTS

---

---

Dans la continuité des années précédentes, la Commission a développé en 2019 les contacts avec d'autres institutions intervenant dans le domaine de l'éthique et de la déontologie.

### 4.1 PARTICIPATION À LA SESSION D'INFORMATIONS SUR LE REPERTOIRE DES REPRESENTANTS D'INTERETS ORGANISEE PAR LA HATVP (22 FEVRIER 2019)

---

Consciente de l'intérêt des conseillers régionaux pour la mise en place d'un répertoire des représentants d'intérêts, régulièrement demandée à l'institution régionale par une partie des groupes politiques, la Commission a participé à la session d'informations sur le répertoire des représentants d'intérêts au niveau national organisée par la HATVP le 22 février 2019.

La HATVP a indiqué que, en raison de la difficulté de mettre en place le répertoire au niveau national, l'extension aux collectivités locales en juillet 2018 n'était pas réaliste. Cette position de la HATVP a été suivie par le législateur. L'extension du répertoire aux collectivités locales a été repoussée au mois de juillet 2021 (depuis cette réunion, suite à la loi du 17 juin 2020, elle a été repoussée une deuxième fois, au mois de juillet 2022). Pour l'instant, le répertoire ne couvre donc que les représentants d'intérêts se proposant d'entrer en contact avec les parlementaires et les hauts fonctionnaires de l'Etat en vue d'influer sur leurs décisions. Les élus locaux, membres des administrations locales et représentants d'intérêts liés aux collectivités territoriales ne sont pas concernés avant l'été 2022.

Lors de la réunion, il est précisé par la HATVP que 1 789 représentants d'intérêts sont inscrits sur le répertoire, avec 6 789 différentes activités déclarées (suite la réunion, la HATVP a communiqué qu'au 9 juillet 2020, il y a désormais 2083 représentants d'intérêts inscrits et 22 775 activités déclarées sur le registre)

Afin de déterminer qui doit s'inscrire sur le répertoire, deux critères ont été fixés.

Le premier critère est organique. Peut ainsi recevoir la qualification de représentant d'intérêts :

- une personne morale, publique ou privée (entreprise, cabinet d'avocats, société de conseil, syndicat, association, fondation, etc.) ;
- ou une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre individuel (consultant, avocat indépendant). ;

Le second critère est matériel :

- la personne doit exercer des actions de représentants d'intérêts ;

- s'il s'agit d'une personne morale, ces actions doivent être exercées par un ou plusieurs de ses dirigeants, de ses employés ou de ses membres ;
- l'activité de représentant d'intérêts doit être son activité principale, exercée plus de la moitié de son temps sur les 6 derniers mois ou une activité régulière, avec moins 10 entrées en communication à des fins de représentation d'intérêts sur les 12 derniers mois.

Afin d'être considérée comme telle, une action de représentation suppose en outre la réunion de plusieurs conditions cumulatives :

- il s'agit d'une entrée en communication avec un responsable public concerné par le dispositif (une rencontre physique, un appel téléphonique, un courrier papier, un courriel, etc.)... ;
- ...à l'initiative du représentant d'intérêts (ce qui exclut par exemple les invitations de représentants d'intérêts à des auditions publiques) ;
- ...ayant pour objet une décision publique... ;
- ... et dont l'objectif est d'influer sur cette décision publique

Un certain nombre d'informations sont requises lors de la déclaration d'identité ou la publication de l'identité, notamment la liste des dirigeants de la personne morale, le profil de l'organisation, le champ des activités, les affiliations et les tiers.

Il est précisé lors d'échanges avec la salle que :

- les contacts avec les institutions européennes sont exclus du champ ;
- il y a un délai d'un mois, en cas de changement au sein de la structure, pour actualiser les informations relatives à l'identité de la structure ;
- en dehors du secret défense, aucune raison ne justifie la non déclaration.

Les représentants d'intérêts doivent déclarer chaque année les actions de représentation d'intérêts effectuées et moyens alloués. Ils ont trois mois à compter de la date de clôture d'exercice de leurs comptes pour le faire.

Il doit y avoir une « fiche activité » par objet. Ainsi, dix rendez-vous pour le même objet donneront lieu à l'établissement d'une seule fiche, alors que trois objets différents pour le même rendez-vous nécessiteront trois fiches. Un objet correspond à l'objectif et à l'intérêt du représentant. La fiche doit donc indiquer le domaine d'intervention, la catégorie du responsable public, le type de décision publique et le type d'action du représentant d'intérêts. Une case observation vient compléter la déclaration d'une fiche. La HATVP recommande vivement d'utiliser cette case observation pour apporter toutes les précisions utiles à la bonne compréhension du contexte pour le public.

En outre, les déclarations annuelles précisent les moyens alloués pour l'activité de représentation d'intérêts, avec :

- le chiffre d'affaires global (par fourchettes) ;
- le montant des dépenses de représentation d'intérêts (par fourchettes) ;
- le nombre de personnes effectuant la représentation d'intérêts sur la période.

Peuvent être omis les avantages (cadeaux et invitations) de moins de 50€ offerts par des représentants d'intérêts dans l'exercice de leurs activités professionnelles à des responsables publics

L'opportunité des contrôles est laissée à la HATVP, soit dans le cadre d'une veille interne de la HATVP, soit à la suite d'un signalement émanant d'un citoyen, d'une entreprise ou d'un responsable public. Aucun contrôle n'est automatique mais la HATVP vérifie tous les signalements.

Le représentant d'intérêts doit exercer son activité avec dignité et probité, notamment :

- ne pas proposer ou offrir des présents, dons et avantages d'une valeur significative à des responsables publics ;
- ne pas inciter à enfreindre des règles déontologiques ;
- ne pas chercher à obtenir des informations de façon frauduleuse ;
- ne pas organiser de colloques avec une rémunération sous quelque forme que ce soit pour la prise de parole d'un responsable public ;
- ne pas utiliser à des fins commerciales ou publicitaires les informations obtenues ;
- ne pas vendre à des tiers les copies de documents officiels.

Concernant le contrôle des non-inscriptions, la HATVP s'efforce dans un premier temps, d'identifier les personnes non inscrites au répertoire et dont l'action paraît être celle de représentants d'intérêts. Lorsque plusieurs indices laissent penser que l'entité devrait s'inscrire sur le répertoire, la direction du contrôle des représentants d'intérêts envoie une demande d'inscription. Un échange contradictoire peut avoir lieu après l'envoi du courrier.

La HATVP dispose d'un pouvoir de contrôle sur pièces (fiches de postes, comptabilité, notes de frais, etc.) et sur place. Les entités concernées ont l'obligation de justifier les informations déclarées (il faut conserver les documents justificatifs et le secret professionnel n'est pas opposable). Les contrôles sur place sont réservés aux cas les plus graves.

Les conséquences du contrôle :

- si tout est conforme ou si l'entité se met en conformité, il y aura un classement ;
- si un manquement aux obligations est constaté, une procédure contradictoire peut être engagée (notification, manquements, observations, mise en demeure, alerte au responsable public concerné) ;
- si le manquement est susceptible d'une qualification pénale, le dossier peut être transmis au parquet, les peines encourues étant d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

En cas de difficultés, il est possible de consulter le site de la HATVP (questions les plus souvent posées)<sup>42</sup> ou de contacter la HATVP par courriel ou par téléphone. De plus, la HATVP a publié un corpus de lignes directrices destiné à accompagner les représentants d'intérêts dans leurs démarches déclaratives<sup>43</sup>.

---

<sup>42</sup> Pour plus d'informations, consulter ces liens : <https://www.hatvp.fr/la-haute-autorite/#r-3>  
<https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/representation-dinterets/>

<sup>43</sup> Les lignes directrices sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2018/10/Lignes-directrices-octobre-2018.pdf>

Enfin, les représentants d'intérêts ont été associés à l'élaboration et à l'adaptation de ces nouvelles règles. Des groupes de travail ont été créés à cet effet.

#### 4.2 RENCONTRE AVEC LA DEONTOLOGUE ET LA CHEFFE DE LA DIVISION DE LA DEONTOLOGIE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (12 SEPTEMBRE 2019)

---

Le 12 septembre 2019, la Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France reçoit Mme Agnès Roblot-Troizier, Déontologue de l'Assemblée nationale, et Mme Marianne Brun, cheffe de la division de la déontologie et du statut de député à l'Assemblée nationale, afin d'évoquer les sujets d'intérêts communs aux deux organismes.

La décision du Bureau de l'Assemblée nationale du 6 avril 2011 a institué la fonction de Déontologue de l'Assemblée nationale. Par la suite, plusieurs lois, dont celle du 15 septembre 2017, ont confirmé le rôle du Déontologue au sein des institutions et élargi ses pouvoirs, en lui confiant par exemple le contrôle des frais de mandat. Le Déontologue est nommé, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, par les trois cinquièmes des membres du Bureau, après avoir recueilli l'avis du président d'au moins un groupe de l'opposition.

La Déontologue doit être consultée sur les règles adoptées par l'Assemblée nationale pour prévenir et faire cesser les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver les députés.

Elle peut être saisie par tout député qui souhaite la consulter à titre personnel sur le respect des principes énoncés dans le code de déontologie de l'Assemblée et sur les conditions dans lesquelles il peut prévenir ou faire cesser une situation de conflits d'intérêts dans laquelle il pourrait se trouver.

Les avis de la Déontologue sont strictement confidentiels. Quelques avis sont publiés sous forme anonyme dans son rapport annuel.

La Déontologue reçoit les déclarations de dons et avantages et les déclarations de voyage à l'invitation de tiers que les députés doivent lui adresser. S'il ne lui appartient pas d'autoriser ces dons ou ces voyages, elle peut, le cas échéant, leur faire des recommandations.

Lorsqu'elle constate un manquement aux règles définies dans le code de déontologie, la Déontologue en informe le député concerné, ainsi que le Président de l'Assemblée nationale. Elle adresse au député toutes recommandations utiles pour le mettre en mesure de se conformer à ses obligations.

En cas de refus du député de se conformer à ses obligations, elle doit saisir le Président afin que le Bureau se prononce sur le manquement et les suites éventuelles à y donner. Le bureau peut décider de prononcer une peine disciplinaire.

La Déontologue remet au Président et au Bureau un rapport annuel rendant compte des conditions d'application des règles définies dans le code de déontologie. Le rapport comporte



toutes propositions d'amélioration de ce code que la Déontologue juge utile de proposer. Ce rapport est rendu public<sup>44</sup>.

La Déontologue joue aussi un rôle important à l'égard des représentants d'intérêts.

Elle s'assure du respect des règles relatives aux représentants d'intérêts fixées par le Bureau et saisit le Président de l'Assemblée nationale en cas de manquement. Le Président peut adresser au représentant d'intérêts concerné une mise en demeure qui peut être rendue publique. En outre, si la Déontologue constate qu'un député, un collaborateur parlementaire ou un membre des services de l'Assemblée nationale a répondu favorablement à une sollicitation effectuée par un représentant d'intérêts, en méconnaissance des règles arrêtées par le Bureau, elle en avise la personne concernée et, sans les rendre publiques, lui adresse des observations.

La Déontologue contrôle les frais de mandat des députés.

Lorsque le Bureau définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles, il doit consulter préalablement la Déontologue. La Déontologue est également chargée du contrôle de ces frais de mandat.

La Déontologue peut également être saisie par tout fonctionnaire des services de l'Assemblée nationale ou collaborateur parlementaire qui souhaite, à titre personnel, la consulter sur une question d'ordre déontologique en lien avec ses fonctions. Les demandes de consultation et les avis sont confidentiels.

La Déontologue intervient aussi en matière de harcèlement moral ou sexuel.

Un dispositif permet aux collaborateurs de députés d'évoquer des situations de harcèlement ou des comportements inappropriés dans leurs relations de travail, que ce soit avec leur employeur, leurs collègues ou au sein de l'administration. Ce dispositif comprend deux volets : la nomination d'un référent au sein de l'administration et la possibilité pour ce référent d'orienter les personnes s'estimant victimes vers la Déontologue. En 2016, il a été étendu aux députés et aux fonctionnaires de l'Assemblée.

Les personnes s'estimant victimes de harcèlement sont reçues, en toute confidentialité, par le référent ou la Déontologue, qui peuvent les orienter dans leurs démarches juridiques ou pour leur prise en charge psychologique.

Enfin, la Déontologue a une variété de missions secondaires.

Elle participe au contrôle des emplois familiaux. Elle est par ailleurs associée à la procédure de délivrance des attestations fiscales aux députés lors de leur prise de fonction.

Elle doit être destinataire, comme le Bureau de l'Assemblée nationale, des déclarations des députés relatives à l'emploi d'un membre de leur famille éloignée comme collaborateur ainsi que des déclarations des collaborateurs relatives au lien familial qu'ils peuvent avoir avec un autre député ou sénateur que celui qui les emploie. Lorsque la Déontologue constate qu'un député emploie une personne de sa famille éloignée comme collaborateur ou un collaborateur

---

<sup>44</sup> Voir la dernière version, pour l'année 2019, sur ce lien : [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/deontologue/rapport\\_activite\\_300119.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/deontologue/rapport_activite_300119.pdf)

qui a un lien familial avec un autre parlementaire, d'une manière qui serait susceptible de poser un problème déontologique, elle peut enjoindre à l'intéressé de faire cesser cette situation. Elle rend publique cette injonction.

Elle est associée à la procédure visant à garantir qu'un parlementaire, au moment de son entrée en fonction, ne méconnaît pas ses obligations fiscales en matière de déclaration et de paiement des impositions dont il est redevable. Elle est tenue informée des premières étapes de la procédure. Elle reçoit copie de la première attestation adressée au député par les services fiscaux dans le mois suivant son entrée en fonction. Si l'attestation fait état d'une situation de non-conformité, la Déontologue est également destinataire de la seconde attestation qui sera adressée un mois plus tard au député. La Déontologue peut ainsi être amenée à inviter le député à régulariser sa situation dans le mois qui suit la réception de sa première attestation, afin d'éviter qu'il ne soit sanctionné par le Conseil constitutionnel qui peut « *en fonction de la gravité du manquement* » déclarer le député démissionnaire d'office de son mandat et inéligible à toutes les élections pour une durée maximale de trois ans.

La Déontologue estime important que les déontologues et commissions d'éthique se concentrent sur leur cœur de compétence, à savoir les conflits d'intérêts. La Déontologue souligne ainsi l'importance de faire intervenir en priorités des professionnels de la santé et de la psychologie sur la question du harcèlement sexuel. Les membres de la commission d'éthique régionale ne peuvent que souscrire à cette conception du rôle des déontologues en cette matière.

Mme Roblot-Troizier ajoute que le contrôle des frais de mandat est extrêmement chronophage. Elle estime que le travail de vérification des pièces justificatives pourrait être externalisé, de sorte que ne lui revienne que la décision finale par laquelle elle constate que la réglementation des frais de mandat a été ou non méconnue

Par ailleurs, comme la Commission, la Déontologue estime qu'il est compliqué d'établir a priori des règles générales pour le déport des élus. Elle juge préférable de se baser sur une approche au cas par cas, en publiant des avis de façon anonyme, dans son rapport annuel, qui permettent de donner des indications aux élus.

La Commission porte un intérêt particulier à « *la déclaration d'intérêts ad hoc* » venant d'entrer en vigueur à l'Assemblée peu de temps avant la rencontre. Non comptabilisée dans le temps de parole, elle permet à un député qui a des liens à titre personnel ou professionnel dans un secteur concerné par un texte en débat d'en informer l'Assemblée nationale et de mettre ainsi ses collègues à même de placer ses prises de position en perspective, et le cas échéant, de l'inviter à s'abstenir de voter. Une telle pratique permet notamment de ne pas se priver d'un avis expert, comme par exemple celui d'un député médecin pour une loi sur la santé. La Commission estime qu'une telle pratique pourrait être adaptée au conseil régional d'Île-de-France, comme il le sera explicité dans la cinquième partie.

#### 4.3 PARTICIPATION A LA DEUXIEME RENCONTRE DES DEONTOLOGUES LOCAUX ORGANISEE PAR LA HATVP (19 SEPTEMBRE 2019)

---

Le 19 septembre 2019, la HATVP a organisé la deuxième rencontre des déontologues locaux, afin qu'ils puissent partager leurs expériences, les difficultés rencontrées et les solutions mises en œuvre dans l'exercice de leurs fonctions.

La journée a permis de réunir plus de 80 référents déontologues des collectivités territoriales, des administrations centrales et autorités administratives indépendantes, ainsi que des membres de la HATVP et du Centre national de la fonction publique territoriale, partenaire de l'évènement.

Lors de son discours introductif, M. Jean-Louis Nadal souligne qu'il s'agit d' « *un moment déontologique qu'il ne faut pas laisser tomber (...), la déontologie permettant de renouer la confiance entre citoyens et dirigeants politiques et de protéger l'intérêt général* ». Il rappelle « *l'importance de faire preuve de pédagogie pour le déontologue (...) et le rôle des déontologues locaux pour diffuser la culture de l'intégrité* ».

La première partie de la journée est consacrée à une table-ronde sur les outils de la déontologie, avec pour intervenants :

- M. Hervé Expert, Président du comité de déontologie pour les élus municipaux de la ville de Nice ;
- Mme Alice Navarro, référence déontologue de la Direction générale du Trésor ;
- M. Pierre Villeneuve, ancien référent déontologue de la Région Bretagne.

Au cours de la seconde partie de la journée, se réunissent quatre ateliers ayant comme thèmes respectifs :

- former à la déontologie et gérer les relations avec les représentants d'intérêts ;
- construire une charte de déontologie et développer des outils de prévention des conflits d'intérêts ;
- communiquer autour de la déontologie ;
- cartographier les risques de sa structure.

La Commission ne voit que des avantages à ce que les référents déontologues partagent leur expérience et leurs réflexions en vue de développer une culture de l'intégrité dans l'ensemble de la sphère publique<sup>45</sup>. Elle tient à participer à ce mouvement et à continuer à rencontrer régulièrement ses homologues.

---

<sup>45</sup> Pour plus d'informations sur cette journée, voir le lien suivant : <https://www.hatvp.fr/presse/deuxieme-rencontre-des-referents-deontologues-de-la-sphere-publique-2/>

#### 4.4 RENCONTRE AVEC LA PREMIERE MEMBRE DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES AGENTS DU CONSEIL REGIONAL (3 OCTOBRE 2019)

---

Le 3 octobre 2019, la Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France reçoit Mme Henriette Chaubon, première membre du Collège des référents-déontologues pour les agents du conseil régional d'Île-de-France.

La rencontre intervenant alors que l'ensemble du Collège n'a pas encore été nommé, l'essentiel des échanges porte sur le parcours de Mme Chaubon et la présentation de l'activité de la Commission.

Contrairement à la Commission, dont l'action repose sur la Charte pour une nouvelle éthique régionale, le Collège a une base légale. En effet, il doit permettre de répondre aux obligations posées par la loi du 20 avril 2016, qui crée le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique (fonctionnaires ou agents contractuels), y compris territoriale, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

Lors de la discussion, il est précisé que les membres du cabinet et les collaborateurs des groupes politiques n'étant pas des élus, ils relèveront plutôt de la compétence du Collège.

Comme il est exposé sur le site officiel de l'administration française concernant les référents déontologues de la fonction publique<sup>46</sup>, le Collège aura donc vocation à conseiller les agents en matière de :

- dignité, impartialité, intégrité et probité ;
- neutralité ;
- respect de la liberté de conscience et de la dignité des usagers ;
- cessation ou prévention des situations de conflit d'intérêts lorsque l'agent se trouve ou pourrait se trouver dans une telle situation ;
- déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale lorsque l'agent occupe un emploi soumis à une telle déclaration ;
- non cumul d'emploi, sauf s'il s'agit d'une activité autorisée ;
- obéissance hiérarchique ;
- satisfaction aux demandes d'information du public.

De plus, le Collège aura la fonction de « *réfèrent laïcité* » et la mission de recueillir les signalements émis par les lanceurs d'alerte. Ces deux compétences sont encadrées par la loi du 20 avril 2016 et la circulaire ministérielle du 15 mars 2017.

#### 4.5 PARTICIPATION A UN COLLOQUE SUR LES STRUCTURES D'ETHIQUE POUR LES ELUS LOCAUX ORGANISE PAR LE DEONTOLOGUE DE LA VILLE DE NICE (29 NOVEMBRE 2019)

---

Le 29 novembre 2019, la Présidente de la Commission s'est déplacée au Centre Universitaire Méditerranéen à Nice, pour participer à un colloque organisé par

---

<sup>46</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35129>

M. Hervé Expert, Président du comité d'éthique de cette ville, afin d'échanger sur les structures d'éthique pour les élus locaux.

La journée s'est ouverte sur une allocution de M. Christian Estrosi, maire de Nice, de M. Jean-Louis Nadal, président de la HATVP, puis de M. Hervé Expert.

Une première table-ronde est organisée sur « *les structures d'éthique pour les élus locaux : création, organisation, fonctionnement, constat...quelles perspectives pour l'avenir ?* ».

Une deuxième table-ronde porte sur « *les outils déontologiques mis en place : quelles utilisations, quelles propositions pour les renforcer et les développer ?* ».

Une troisième table-ronde a pour thème : « *la prévention des conflits d'intérêts* ».

Une intervention de la HATVP sur les représentants d'intérêts est aussi organisée.

La Présidente de la Commission intervenant lors de la deuxième table-ronde sur les outils déontologiques, le présent rapport inclut en annexe les actes de cette table-ronde<sup>47</sup>.

---

<sup>47</sup> Ci-après, voir annexe n° 10.



## 5. PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

---

---

### 5.1 APPREHENDER LES CONFLITS D'INTERETS

---

Au titre de l'année 2019, la Commission présente les propositions suivantes relatives au traitement des conflits d'intérêts :

- Le règlement des problèmes déontologiques qui peuvent naître d'une friction entre deux intérêts publics au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale doit relever des instruments du droit souple et d'un traitement amiable, au cas par cas, par les organes déontologiques (cf ci-dessous 5.2).
- Indépendamment des déclarations d'intérêts écrites, présentées par les élus au début et en cours de mandat, devraient être développées les déclarations d'intérêts lors d'une délibération : l'élu prend part à celle-ci, mais informe l'assemblée des liens qu'il peut avoir avec telle ou telle partie prenante, mettant ainsi ses collègues à même de placer ses prises de position en perspective et, le cas échéant, de l'inviter à s'abstenir de voter (comme la procédure formalisée de déclaration d'intérêts orale à l'Assemblée nationale).
- Les déclarations d'intérêts écrites devraient être remplies en ligne et leur saisie rendue plus commode, le cas échéant par utilisation d'informations déjà fournies par les conseillers régionaux, de manière à offrir une cartographie plus fiable et plus actuelle des conflits d'intérêts éventuels.

En revanche, s'agissant du rôle qu'une partie des élus régionaux souhaiterait lui voir jouer pour identifier les conflits d'intérêts de façon systématique, exhaustive et préventive, la Commission appelle à nouveau l'attention sur l'impossibilité pratique de croiser en temps réel l'ensemble des informations pertinentes.

Chacun des 209 élus peut avoir des liens avec de multiples structures : une vingtaine d'organismes associés au conseil régional (comme IDFE), les conseils d'administration de 800 lycées, les entreprises (y compris celles dans lesquelles un proche de l'élu a des intérêts), de nombreuses associations ou encore les communes (à la suite des élections municipales de 2020, le Secrétariat général a relevé que 98 conseillers régionaux sur 209 ont aussi un mandat municipal). Les déclarations écrites d'intérêts ne sont pas exhaustives à cet égard, sans que la bonne foi de l'élu ne soit nécessairement en cause. Chacun des 80 rapports présentés en moyenne en commission permanente ou en assemblée plénière peut faire référence à ces multiples structures.

On ne saurait raisonnablement attendre d'une commission d'éthique comme celle de la région Île-de-France qu'elle soit en mesure d'identifier et d'apprécier, pour chacun de ces 80 rapports, les liens entre chacun des élus présents et chacune des structures auxquelles le rapport fait référence. On ne conçoit pas non plus comment elle pourrait être présente et intervenir en cours de délibération

## 5.2 LAISSER LES CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC AU DROIT SOUPLE

---

S'agissant des problèmes déontologiques qui peuvent naître d'une friction entre deux intérêts publics au sein de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France estime que leur règlement relève d'instruments de droit souple. Les interventions des commissions d'éthique des collectivités territoriales se rattachent, en la matière, à leur activité de conseil et ne sauraient avoir un caractère coercitif.

Ainsi, sans comporter les inconvénients qu'elle aurait si elle figurait dans la loi, avec des conséquences normatives trop rigides ou disproportionnées, la définition des conflits d'intérêts donnée par l'engagement n° 5 de la Charte embrasse largement les différentes hypothèses de conflits d'intérêts, y compris les conflits public/public. Elle habilite la Commission, dans cette dernière hypothèse, à agir de façon amiable, à la demande d'un élu ou de l'exécutif régional (voir l'étude sur les conflits d'intérêts public/public dans la prochaine partie du rapport).



## **6. ETUDE DE LA COMMISSION : « LES CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC » AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE**

---

---

Peut-il exister des conflits entre intérêts publics au sein d'une assemblée délibérante locale comme un conseil régional ?

La réponse est affirmative, à condition de comprendre la notion de conflits d'intérêts, du moins en première analyse, dans un sens déontologique plutôt que strictement juridique.

Ces conflits peuvent être de deux natures : entre l'intérêt de la région et celui d'une collectivité (par exemple une commune) dont un conseiller régional est membre ; entre intérêts de collectivités tierces dont émanent deux ou plusieurs conseillers régionaux, dans la mesure où le choc entre ces intérêts publics tiers peut porter préjudice à la région.

Un exemple du premier type pourrait être trouvé dans la participation déterminante d'un conseiller régional à une délibération attribuant une subvention renflouant temporairement un établissement public dont le fonctionnement, quoique condamné par l'évolution des techniques ou de l'environnement institutionnel, intéresse au plus haut point la commune dont ce conseiller régional est par ailleurs maire.

Un exemple du second type résiderait dans le conflit entre deux villes revendiquant toutes deux de devenir le pôle régional dans tel ou tel domaine et ayant chacune leur représentant attitré au sein du conseil régional. Si le conseiller régional représentant la ville A obtient, par son lobbying, que le conseil régional désigne sa ville comme pôle régional, alors que, à l'aune de critères rationnels et objectifs, le choix de B était le plus indiqué du point de vue de l'intérêt public régional, il y a bien conflit d'intérêts « public/public ».

Comment le droit positif traite-t-il de tels conflits ? Est-ce d'ailleurs à lui de les gérer ? Sinon, comment doivent-ils l'être ?

Telles sont les questions que la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France s'est posée en 2019.

Elles prolongent sa réflexion de 2018 sur les problèmes soulevés (au regard des notions de « conseiller intéressé » et de prise illégale d'intérêts) par la participation des membres de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale à une délibération relative à un organisme extérieur au sein duquel ils représentent cette collectivité.

## I) COMMENT LE DROIT POSITIF TRAITE-T-IL LES CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC ?

---

Aux termes du premier alinéa du I de l'article 2 de la loi (ordinaire) n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, un conflit d'intérêt est « *une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Comme l'indique la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), cette disposition fait apparaître les intérêts publics comme potentiellement pluriels et susceptibles d'entrer en contradiction d'une manière telle qu'un responsable public n'apparaîtrait plus indépendant, objectif et impartial.

La genèse de cette disposition doit être retracée (A) et ses effets précisés (B).

A) La définition du conflit d'intérêts finalement adoptée par le Parlement, après un désaccord persistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat, est très proche de celle du projet de loi initial.

Celui-ci reprenait la proposition de la « Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique » présidée par l'ancien Premier ministre Lionel Jospin pendant l'été 2012 : « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à compromettre l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Cette définition présente en revanche une nette différence avec celle proposée dans le rapport présenté au Président de la République en 2011 par Jean-Marc Sauvé, Didier Migaud et Jean-Claude Magendie (« *Pour une nouvelle déontologie de la vie publique - Rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique* »), définition selon laquelle :

« *Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions* ».

On voit que, à la différence de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, la définition du rapport « Sauvé-Migaud-Magendie » ne prend pas en compte les conflits d'intérêts public-public.

La définition donnée du conflit d'intérêts par le groupe de travail sénatorial présidé par Jean-Jacques Hyest en 2011 n'envisageait pas davantage le conflit entre deux intérêts publics.

La référence aux conflits d'intérêts public-public est également absente de la définition donnée des conflits d'intérêts par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : « *un conflit d'intérêts implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un agent public, dans lequel l'agent*

*public possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités ».*

Comme l'indique la HATVP, elle est néanmoins inconnue des droits étrangers. La définition retenue par l'Espagne, les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, la Suède n'envisage pas qu'un conflit puisse naître de l'interférence de deux intérêts publics. Les situations envisagées ne couvrent que l'interférence des intérêts privés, voire des seuls intérêts financiers aux États-Unis, avec les fonctions publiques exercées. La référence aux conflits d'intérêts public/public est donc aujourd'hui une exception française.

Refusant d'entériner cette nouvelle exception française, le Sénat écarta la prise en compte des conflits d'intérêts public/public dans la définition des conflits d'intérêts.

Le Sénat relevait en outre que l'inclusion des conflits d'intérêts public/public dans la définition posait la question du cumul de mandats ou de fonctions au sein de plusieurs collectivités publiques et que la prudence commandait de ne pas traiter de cette hypothèse dans les mêmes termes que pour un conflit entre un intérêt public et un intérêt privé. Était notamment évoqué le cas des délégués communautaires des communes au sein des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le conflit d'intérêts est, dans un tel cas, consubstantiel à la composition de l'organisme en cause.

Le conflit d'intérêts public/public fut cependant réintroduit par l'Assemblée nationale, d'ailleurs sans grand effort de motivation.

B) Quels sont les effets de cette inclusion des conflits d'intérêts public/public dans la définition des conflits d'intérêts figurant à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ?

Pour mesurer la portée de cette référence aux conflits d'intérêts public/public pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, il faut lire jusqu'au bout le I de l'article 2 de la loi de 2013.

Le fait d'être en situation de conflit d'intérêts entraîne une obligation de déport qu'il appartient à la HATVP de faire respecter si elle en a connaissance. Mais cette obligation est diversement modulée selon les catégories de responsables publics.

Ainsi, pour les collectivités territoriales, cette obligation de déport pèse seulement sur les personnes titulaires de fonctions exécutives locales (2° du I de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013).

Lorsqu'elles estiment être en situation de conflit d'intérêts (et sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts), ces personnes sont « *suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Si les membres concernés de l'assemblée délibérante d'une collectivité (conseillers régionaux par exemple) ne détiennent pas de fonction exécutive au sein de cette collectivité, l'article 2 de la loi de 2013 est donc sans effet juridique sur des situations telles que celles évoquées en introduction.

Que la référence aux conflits d'intérêts public/public soit ou non maintenue dans la loi de 2013, la définition du conflit d'intérêts donnée par le premier alinéa du I de son article 2 est d'applicabilité très partielle.

## II) EST-CE AU DROIT POSITIF DE GERER LES CONFLITS D'INTERETS PUBLIC/PUBLIC ?

---

Tirant les conséquences de sa propre expérience, comme au vu de l'absence totale de référence aux conflits d'intérêts public/public dans les législations étrangères et dans les statuts des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales, la HATVP s'est assez tôt prononcée en faveur de la suppression de cette référence.

Aussi peut-on lire dans son rapport d'activité pour 2017 (page 70) :

*« La pratique de cette définition du conflit d'intérêts par la Haute Autorité depuis 2014, lors de l'examen des déclarations d'intérêts de ses déclarants et lors de saisines, montre que cette notion de conflit entre deux intérêts publics n'est que peu pertinente pour la prévention des conflits d'intérêts.*

*De plus, la situation que le législateur envisageait lors de la rédaction de cette définition était celle du cumul de mandats électifs locaux et nationaux. Avec l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, cette situation présente moins de risque de conflit d'intérêts.*

*C'est pourquoi la définition des conflits d'intérêts inscrite à l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 pourrait être modifiée afin de supprimer la possibilité d'un conflit entre deux intérêts publics ».*

La Commission d'éthique régionale d'Île-de-France ne peut que souscrire à cette proposition.

## III) COMMENT REGLER ALORS LES PROBLEMES DEONTOLOGIQUES QUI PEUVENT NAITRE D'UNE FRICTION ENTRE DEUX INTERETS PUBLICS AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE ?

---

La Commission d'éthique régionale d'Île-de-France estime que ce règlement relève des instruments du droit souple et que ses interventions en la matière se rattachent à son activité de conseil et ne sauraient avoir un caractère coercitif.

Ce caractère non coercitif permet en revanche à une commission comme la nôtre (dont l'existence repose non sur la loi mais sur une charte votée par le conseil régional, c'est-à-dire sur une base volontaire) de donner un champ large à ses possibilités d'intervention.

C'est ainsi qu'a été inséré dans la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France un engagement n° 5, consacré aux conflits d'intérêts, dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

*« Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants. »*

Sans comporter les inconvénients qu'elle aurait si elle figurait dans la loi, avec des conséquences normatives trop rigides ou disproportionnées (annulation de délibérations, interventions trop automatiques de l'organe de régulation), la définition des conflits d'intérêts donnée par cet engagement n°5 embrasse largement les différentes hypothèses imaginables.

En visant « *tout organisme dans lequel un conseiller régional a un quelconque intérêt* », elle englobe les conflits d'intérêts public/public.

Ceux-ci peuvent donc faire l'objet, à la demande de l'exécutif régional ou des élus eux-mêmes, d'interventions au coup par coup de la Commission d'éthique.

L'intervention de la Commission ne peut être qu'amicable, ne serait-ce que parce qu'elle est dépourvue de pouvoirs de sanction et de moyens de contrôle « en temps réel » lors des délibérations. Mais son déclenchement (saisine par l'élu concerné, ou par d'autres élus, ou par l'exécutif régional) assure que seuls sont portés à sa connaissance des conflits d'intérêts véritablement problématiques.

## CONCLUSION

---

C'est non par la loi, mais par des instruments de droit souple (tel l'engagement n°5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France) que la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France estime adéquat de traiter les conflits d'intérêts public/public au sein d'une assemblée délibérante locale.



## **7. ANNEXES AU RAPPORT**

---

---

**Annexe n° 1 :** Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (délibération n° CR 15-16 consolidée au 29 mai 2019)

**Annexe n° 2 :** Statuts de la Commission (délibération n° CR 35-16 consolidée au 29 mai 2019)

**Annexe n° 3 :** Nomination de la présidente de la Commission (28 juin 2016)

**Annexe n° 4 :** Avis de la HATVP relatif au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional (11 mai 2016)

**Annexe n° 5 :** Formulaire de déclaration d'intérêts

**Annexe n° 6 :** Formulaire d'attestation d'occupation d'un logement social régional

**Annexe n° 7 :** Communiqué de presse du 7 octobre 2020 - tableau de recensement des obligations déclaratives des élus mis à jour au 31 décembre 2019

**Annexe n° 8 :** « Article 37 – de l'assiduité des conseillers régionaux » du règlement intérieur du conseil régional

**Annexe n° 9 :** Moyens des groupes politiques et montant des indemnités des élus

**Annexe n° 10 :** Colloque du vendredi 29 novembre 2019 organisé par le Comité d'éthique de la ville de Nice – verbatim de la deuxième table ronde

## ANNEXE N° 1 : CHARTE POUR UNE NOUVELLE ÉTHIQUE POLITIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

---

*(Délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée par les délibérations n° CR 35-16 du 20 mai 2016, n° CR 2018-019 du 1<sup>er</sup> juin 2018 et n° CR 2019-017 du 29 mai 2019)*

### **Engagement n° 1 ►Création d'une commission d'éthique indépendante**

Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016 dans le cadre d'une délibération de l'assemblée régionale. Elle sera composée de citoyens indépendants désignés pour leur compétence et présidée par un « déontologue ». Ses membres n'auront ni mandat électif ni lien personnel ou familial avec le conseil régional. La validation de la composition de cette commission fera l'objet d'un vote par l'assemblée régionale en séance plénière.

La commission et son président seront chargés de contrôler les déclarations d'intérêts des élus régionaux. Chaque année, la commission élaborera un rapport qui sera présenté en séance plénière par le déontologue.

Tout élu qui manquera à ses engagements sera immédiatement suspendu de ses délégations par l'exécutif et l'assemblée sera saisie pour le démettre de ses fonctions exécutives. Il perdra en conséquence les indemnités qui y sont attachées.

Les membres de la commission ne seront pas rémunérés. Seuls les frais engagés dans le cadre de leur mission donneront lieu à un remboursement par la collectivité.

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant dans ce cadre sous sa seule autorité.

### **Engagement n° 2 ►Recrutements familiaux**

Le conseil régional ne recrutera ni conjoint, ni concubin, ni partenaire du pacte civil de solidarité, ni membre de la famille d'un conseiller régional au sein des services administratifs, ni au sein de tout organisme dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

Aucun rapport donnant lieu à une rémunération ne peut être attribué ni à un élu, ni à son conjoint, ni à son concubin, ni à son partenaire du pacte civil de solidarité, ni à un membre de sa famille sauf délibération expresse de l'assemblée l'autorisant.

### **Engagement n° 3 ►Logements régionaux**

Les conseillers régionaux s'engagent à ne pas occuper un logement social régional pendant la durée de leur mandat. Ils s'interdisent également de solliciter un logement social de la Région pour leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité et tout membre de leur famille.



S'ils occupent un logement social autre que régional au moment de l'élection, et qu'avec leur indemnité d'élu régional, ils dépassent les plafonds pour prétendre à un tel logement, ils s'engagent à le quitter dans les trois mois qui suivent la date du scrutin.

La commission d'éthique et de déontologie pourra être saisie des situations individuelles ou personnelles particulièrement délicates.

#### **Engagement n° 4 ► Déclaration de patrimoine et d'intérêts**

Les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts – incluant les activités de leur conjoint ou concubin ou de leur partenaire du pacte civil de solidarité – à la commission d'éthique. Le président du conseil régional et les conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction du président adressent en outre au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2013-907.

En cas de difficultés relevées sur une déclaration par la commission d'éthique, l'examen de celle-ci doit alors faire l'objet d'un processus de discussion contradictoire entre l'élu concerné et la commission d'éthique afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

Le président du conseil régional autorise tout Francilien qui en fait la demande à prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de sa déclaration d'intérêts dans les conditions prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013.

Les autres conseillers régionaux autorisent la publication de leur déclaration d'intérêts dans les mêmes conditions. Les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Réalisées au début du mandat, ces déclarations sont mises à jour en fonction des évolutions de la situation personnelle des élus.

Chaque membre de l'exécutif nouvellement nommé doit voir sa déclaration d'intérêts examinée dans un délai d'un mois. En cas de non-conformité, ce dernier dispose d'un nouveau délai d'un mois pour y remédier. Il se voit, dans le cas contraire, retirer sans délai ses délégations par la présidente. Il en est de même pour les élus concernés en cas de manquement aux obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine auprès de la HATVP.

#### **Engagement n° 5 ► Conflits d'intérêts**

Les conseillers régionaux s'engagent à ne prendre part ni aux débats ni au vote de toute délibération concernant une entreprise, une association ou tout organisme dans lequel ils ont un quelconque intérêt soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants.

Toute subvention accordée à une personne morale dans laquelle un(e) conseiller(ère) régional(e) participe à la gouvernance doit être votée à la majorité des deux-tiers, sauf dans le cas où cette participation est prévue par la loi ou le règlement.

## **Engagement n° 6 ► Droits de l'opposition**

Lorsque cela est possible, la présence de l'opposition est proposée dans toutes les instances régionales et dans tous les organismes dans le respect de leurs statuts.

## **Engagement n° 7 ► Assiduité**

Tout(e) élu(e) qui comptabilise, au terme d'un semestre échu, une ou plusieurs absence(s) non justifiée(s) aux séances et réunions mentionnées à l'article 37 du règlement intérieur du conseil régional, voit son indemnité mensuelle immédiatement réduite à due proportion pour le semestre suivant dans la limite fixée par la loi et dans les conditions précisées par l'article 37 précité.

## **Engagement n° 8 ► Voitures de fonction des élus**

Le nombre de voitures de fonction des élus de la Région est divisé par trois.

Ce parc est géré en « pool » et les véhicules ne peuvent être utilisés que pour l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de tout usage personnel.

## **Engagement n° 9 ► Déplacements, cadeaux et invitations**

9.1. Afin de limiter au maximum les frais de déplacements, les conseillers régionaux s'engagent à recourir autant que possible à la vidéoconférence et à tous moyens permettant les échanges à distance.

Tous les déplacements hors d'Île-de-France, en France et à l'étranger, effectués par les conseillers régionaux, y compris par le président et les vice-présidents et pris en charge par la collectivité ou par un organisme financé majoritairement par le conseil régional, sont rendus publics. Le nombre d'élus et d'agents de la Région participant à ces voyages est limité au strict nécessaire.

Les trajets des élus sont pris en charge dans les mêmes conditions que les trajets effectués par les personnels civils de l'Etat.

9.2. Les conseillers régionaux soumettent pour avis à la Commission d'éthique régionale les voyages auxquels ils seraient invités par des tiers en leur qualité d'élus régionaux.

9.3. Les conseillers régionaux ont interdiction d'accepter un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Dans le cas où un refus pourrait apparaître diplomatiquement inopportun, le cadeau sera accepté et deviendra la propriété de la Région en vertu du précepte selon lequel ces présents n'appartiennent pas aux élus mais aux seuls Franciliens : la Commission en est informée et en tient un registre.

Toute difficulté d'application de cet alinéa est soumise à la Commission.

### **Engagement n° 10 ► Patrimoine régional**

Un état du patrimoine du conseil régional et du patrimoine des organismes dont le budget est financé majoritairement par le conseil régional est réalisé en début de mandat et six mois avant la fin de celui-ci.

Aucune nouvelle prise de bail de la Région ou des organismes dont le budget est majoritairement financé par le conseil régional ne peut dépasser le tarif de 400 euros par mètre carré et une norme maximale d'occupation de 12 m<sup>2</sup> par agent. Cette norme d'occupation s'applique également à tout achat en vue de loger les services de la Région ou desdits organismes.

### **Engagement n° 11 ► Formation des élus**

Tous les conseillers régionaux s'engagent à suivre une formation sur l'élaboration et le contrôle du budget, la passation des marchés publics et l'exécution des délégations de services publics.

Afin de contrôler la bonne utilisation des deniers publics pour les formations des élu(e)s, ces dernières font l'objet d'une publicité sur le site Internet de la région avec pour chaque formation suivie, le nom de l'élue(e), l'intitulé, la durée et le coût de la formation ainsi que le nom de l'organisme formateur.

### **Engagement n° 12 ► Transparence**

Le montant des indemnités des élu(e)s et les moyens mis à leur disposition par la collectivité sont mis en ligne et consultables à tout moment sur le site Internet de la Région.

Tous les débats au sein du conseil régional, y compris ceux de la commission permanente et des missions d'information et d'évaluation, sont retransmis en direct sur le site Internet de la Région, sauf dans le cas où la confidentialité des débats est demandée conformément au règlement intérieur ou exigée par la loi.

Tous les dispositifs de subvention de la région font l'objet d'une information sur le site Internet du conseil régional.

Toutes les subventions votées par la Région sont rendues publiques et consultables sur le site Internet du conseil régional. Il en est de même du contenu des rapports commandés par l'exécutif pour lesquels il est également fait mention de leur coût et de leur auteur.

La Région engage tous les recours légaux, réclame le remboursement immédiat des subventions et suspend tout nouveau versement de subventions aux organismes ayant reçu des crédits de la Région mais n'ayant pas satisfait à leurs obligations légales auprès du conseil régional.

### **Engagement n° 13 ► Dignité**

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, conformément au point 1 de la Charte de l' élu local. Un conseiller régional doit faire preuve d'exemplarité dans le cadre de son mandat : il entretient donc des relations empreintes de courtoisie, de délicatesse et de modération avec tous les élus, les agents territoriaux et les différents partenaires du conseil régional. Il reste attentif à ses interlocuteurs, même lorsqu' il est en désaccord avec eux. S' il peut mettre en œuvre les voies de droit qu' il estime appropriées, il ne peut, en aucun cas, recourir à la violence verbale ou physique.

## ANNEXE N° 2 : STATUTS DE LA COMMISSION

---

*(Délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée par les délibérations n° CR 2018-019 du 1<sup>er</sup> juin 2018 et n° CR 2019-017 du 29 mai 2019)*

### **Préambule**

Considérant qu'en toutes circonstances, les conseillers régionaux doivent faire prévaloir les intérêts publics dont ils ont la charge et que le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action du Conseil régional ;

Qu'en conséquence, les conseillers régionaux ont le devoir de faire respecter l'intérêt général, les principes d'indépendance, d'objectivité, de responsabilité, de probité et d'exemplarité, il est mis en place une commission d'éthique régionale dont le rôle est d'éclairer notre assemblée sur l'éthique et la déontologie nécessaires à l'exercice du mandat. Son rôle n'est pas de se substituer aux autorités compétentes en application de la loi mais d'être un outil d'anticipation des problématiques individuelles de l'exercice du mandat de conseiller régional et collectives de la vie de notre assemblée.

La charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et les présents statuts de la commission confient deux types de compétences à cette dernière :

- d'une part, des missions d'intervention directe relatives à la prévention des conflits d'intérêts, comme la réception et l'examen des déclarations d'intérêts des élus ou encore les avis sur les demandes des élus ;
- d'autre part, des missions de surveillance pour lesquelles la commission n'a qu'un rôle de suivi découlant de l'engagement n°1 de la charte : « contrôler l'application effective de la présente charte ». À ce titre, la commission est amenée à vérifier que l'exécutif remplit les engagements contenus dans la charte. S'interdisant toute intrusion dans le domaine politique et dans le fonctionnement interne du conseil régional, elle a pour mission, après avoir consulté les services, de se livrer à un constat objectif, et se borne ainsi à relever, à partir des réponses fournies, si les engagements sont ou non respectés.

### **Article 1 – Composition**

La commission d'éthique régionale comprend trois membres ou anciens membres des juridictions administratives, judiciaires ou financières, reconnus pour leur intégrité, leur compétence et leur intérêt pour le domaine de l'éthique. Sa composition est validée par une délibération du Conseil régional.

Ses membres sont nommés pour la durée de la mandature, non renouvelable. Ils n'exercent aucun mandat électif et n'ont aucun lien d'aucune sorte avec le conseil régional.

En cas de vacance, le remplacement a lieu dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La commission d'éthique régionale est présidée par le déontologue de la Région Île-de-France. Le déontologue est désigné par la présidente du Conseil régional parmi les membres de la commission.

## Article 2 – Compétences

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

La commission d'éthique régionale veille à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France adoptée par délibération n° CR 15-16 du Conseil régional le 21 janvier 2016.

Elle exerce les missions suivantes :

### *2.1 Obligations déclaratives des élus*

2.1.1 : La présidente du Conseil régional et chacun des conseillers régionaux titulaires d'une délégation de signature ou de fonction de la Présidente transmettent :

- une déclaration d'intérêts dactylographiée en début de mandat à la commission d'éthique régionale et à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
- une déclaration de situation patrimoniale en début et fin de mandat à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

2.1.2 : Les conseillers régionaux non mentionnés à l'article 2.1.1 transmettent à la commission d'éthique régionale en début de mandat une déclaration d'intérêts.

2.1.3 : La Présidente et chacun des conseillers régionaux déclarent à la commission d'éthique régionale s'ils occupent un logement social, régional ou non.

2.1.4. : Toute modification substantielle des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à compter de la survenance de la modification, à une déclaration rectificative dans les mêmes formes.

Les déclarations d'intérêts adressées à la commission d'éthique régionale en application du présent article sont conformes aux modèles de la HATVP adoptés par décret.

La commission d'éthique régionale conserve les déclarations d'intérêts et de logements jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

### *2.2 Recommandations et avis*

2.2.1 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par chaque conseiller régional concerné, des invitations à des voyages émanant de tiers, dont il serait destinataire en sa qualité de conseiller régional.

Chaque élu concerné doit transmettre à l'appui de sa demande d'avis, le programme du voyage, devant comprendre les noms des personnes rencontrées et le thème des réunions.

2.2.2 La commission d'éthique régionale émet une recommandation au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues envers l' élu placé dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts tel que défini par l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013. Elle élabore les lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux.

2.2.3 La commission d'éthique régionale examine pour avis le cas des élus qui considèrent être dans une situation personnelle particulièrement délicate justifiant qu'ils demeurent dans un logement locatif social, au sens et pour l'application des deux derniers alinéas de l'engagement n° 3 de la charte.

2.2.4 La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional ou par la conférence des présidents, telle que définie à l'alinéa 1er de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional à la majorité, sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France.

2.2.5 La commission d'éthique régionale peut être saisie, pour avis, par un conseiller régional de toute question relative à l'application de la charte le concernant personnellement.

Dans le cas où un cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros ne pourrait pas être refusé par un élu régional pour des raisons diplomatiques, le conseiller ou la conseillère concerné(e) est tenu(e) d'en informer immédiatement la Commission et de le remettre à la direction de la culture de la Région au plus tard à la fin de son mandat régional. Le registre des cadeaux reçus par les élus régionaux contient la liste des cadeaux de plus de 150 euros et indique pour chacun : la date, la description du cadeau, l'identité du donateur, l'identité de l' élu régional, le lieu, les circonstances.

2.2.6 La déléguée spéciale à l'égalité Femmes-Hommes qui préside la cellule d'écoute et de prévention contre le harcèlement créée auprès de l'UPRH saisira la commission d'éthique régionale de tout manquement dans ce domaine concernant un(e) élu(e).

2.2.7 La commission d'éthique régionale peut également s'autosaisir de toute situation susceptible de constituer une atteinte à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France et émettre des recommandations.

Les avis de la commission d'éthique régionale sont adressés par ses soins aux élus concernés ; il en est de même pour les recommandations, lesquelles sont en outre adressées à la présidente du Conseil régional.

### **Article 3 – Fonctionnement**

#### *3.1 Procédure de saisine*

La commission d'éthique régionale est saisie par écrit. Les demandes d'avis sont motivées et rédigées de manière précise. Elles sont adressées au déontologue, président de la commission, qui en accuse réception.

#### *3.2 Déroulement des réunions et procédures*

La commission d'éthique régionale se réunit, par tous moyens, à l'initiative de son président, au moins une fois par semestre. Elle ne se réunit valablement qu'en présence de l'ensemble de ses membres. Elle se prononce à la majorité des voix.

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

Le déontologue, les membres de la commission d'éthique régionale et les agents mis à sa disposition sont soumis au secret professionnel.

Toute difficulté relevée sur une déclaration d'intérêts par la commission d'éthique régionale donne lieu à un débat contradictoire entre elle et l'élu concerné afin de lever toute ambiguïté possible sur son interprétation.

### *3.3 Procédure relative au respect des règles de déontologie*

La commission d'éthique régionale prend toutes initiatives qu'elle juge utiles pour faire connaître à chacun des conseillers régionaux les règles de déontologie dont elle est chargée d'assurer le respect. En cas de manquement à ces règles, elle en informe le conseiller régional concerné ainsi que la présidente du Conseil régional. Elle fait à l'élu toutes les préconisations nécessaires. Si le conseiller régional conteste le manquement ou ne suit pas les préconisations de la commission, celle-ci peut saisir la présidente du Conseil régional, qui convoque alors la conférence des présidents telle que définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 du règlement intérieur du conseil régional. La commission d'éthique régionale peut également demander à la Présidente de saisir pour avis la HATVP.

La conférence des présidents, peut entendre le conseiller régional concerné, cette audition étant de droit à la demande de l'élu. Lors de son audition, le conseiller régional peut se faire assister de la personne de son choix.

Si la conférence des présidents confirme qu'il y a manquement aux règles de déontologie, elle le notifie individuellement au conseiller régional. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour y remédier. Si le manquement n'a pas cessé à l'issue de ce délai, les conclusions de la conférence des présidents sont rendues publiques.

### *3.4 Consultation des déclarations des élus*

Les déclarations d'intérêts des membres de l'exécutif régional sont consultables sur le site internet de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Tout Francilien, qui en fait la demande, peut prendre connaissance auprès de la commission d'éthique de la déclaration d'intérêts d'un élu régional, après accord de ce dernier. Le document alors communiqué doit masquer certains éléments relatifs à la vie privée, conformément au III de l'article 5 de la loi précitée du 11 octobre 2013.

### *3.5 Moyens mis à disposition*

La commission d'éthique régionale est assistée par du personnel régional mis à sa disposition et agissant, dans ce cadre, sous sa responsabilité.

### *3.6 Rapport annuel*



Chaque année, la commission d'éthique régionale élabore un rapport d'activité qui est communiqué au Conseil régional. Il est adressé à la HATVP.

### *3.7 Indemnisation des membres de la commission*

La fonction de membre de la commission d'éthique régionale n'est pas rémunérée. Seuls les frais de déplacements et de séjour en Ile-de-France engagés dans le cadre de leur mission donnent lieu à un remboursement par le Conseil régional dans les conditions applicables aux conseillers régionaux prévues par la délibération n° CR 04-16 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional.

## ANNEXE N° 3 : NOMINATION DE LA PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 20/07/2016

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 20/07/2016



Conseil régional

ARRETE N°16-264

portant nomination de la présidente de la Commission d'éthique régionale

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE

VU La délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 adoptant la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France ;

VU La délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 portant création de la commission d'éthique régionale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Madame Jacqueline de GUILLENCHMIDT est nommée déontologue et présidente de la commission d'éthique régionale ;

**Article 2 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 juin 2016

Valérie PECRESSE

Conseil régional  
33, rue Barbat-de-Jouy - 75359 Paris - cedex 07 SP  
Tél. : 01 53 85 53 85  
www.iledefrance.fr

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



HAUTE AUTORITÉ  
POUR LA TRANSPARENCE  
DE LA VIE PUBLIQUE

**Délibération n° 2016-63 du 11 mai 2016  
relative au projet de création d'une commission d'éthique au sein du conseil régional  
d'Île-de-France**

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 20,

Vu la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 relative à la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France,

Vu la lettre, en date du 11 avril 2016, par laquelle la présidente du conseil régional d'Île-de-France a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la création d'une commission éthique au sein du conseil régional,

Vu le projet de délibération du conseil régional d'Île-de-France relatif à la création de la commission d'éthique régionale,

Ayant entendu, lors de la séance du 11 mai 2016, M. David Ginocchi en son rapport,

A adopté l'avis dont la teneur suit :

**I. Sur la création d'une commission éthique chargée de mettre en œuvre la charte de déontologie du conseil régional :**

1. La Haute Autorité approuve la démarche du conseil régional d'Île-de-France visant à préciser les règles déontologiques applicables aux élus régionaux et à créer une commission d'éthique chargée de veiller à leur application et de conseiller les élus sur ces questions. Elle relève que cette initiative s'inscrit pleinement dans la continuité des dispositions législatives adoptées récemment pour renforcer l'intégrité du secteur public, qu'il s'agisse des lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ou de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Elle émet le souhait que des dispositifs similaires se développent à destination tant des élus que des agents publics.

**II. Sur la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'éthique :**

2. La Haute Autorité considère que les critères retenus pour la désignation des membres de la commission d'éthique, qui seront des magistrats dépourvus de tout lien avec le conseil régional, paraissent de nature à garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité de cette commission. Elle recommande néanmoins au conseil régional de prévoir que les membres de

la commission d'éthique sont choisis par une délibération adoptée à la majorité qualifiée des membres de l'assemblée, par exemple à la majorité des trois cinquièmes, afin de garantir l'existence d'un large consensus autour de la désignation de ces personnalités.

3. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission d'éthique ne paraissent pas poser de difficulté particulière. La Haute Autorité observe néanmoins qu'en l'absence de règle de quorum, les décisions de la commission pourraient être prises par deux membres, voire par un membre seul. Dans ces conditions, et compte tenu du choix du conseil régional de prévoir que trois personnalités composent cette commission, il pourrait être utile de préciser que la commission doit être au complet pour délibérer ou, a minima, de prévoir un quorum de deux membres.

### **III. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration d'intérêts pour l'ensemble des élus régionaux :**

4. La Haute Autorité prend acte de la décision du conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, d'étendre le mécanisme de déclaration d'intérêts prévu à l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 précitée à l'ensemble des élus régionaux. Elle observe qu'en l'absence de base légale, l'élaboration d'une déclaration d'intérêts reste une simple faculté pour les élus régionaux qui n'entrent pas dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, nonobstant la formulation retenue au premier alinéa de l'engagement n° 4 de la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, selon laquelle « *les conseillers régionaux adressent une déclaration d'intérêts [...] à la commission d'éthique* ».

5. S'agissant du contenu des déclarations d'intérêts, la Haute Autorité approuve le renvoi fait par le projet de délibération aux éléments prévus par le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 qui fixe les modèles de déclarations adressées à la Haute Autorité. Ce renvoi permet de garantir que les déclarations d'intérêts des élus régionaux seront similaires à celles adressées à la Haute Autorité par le président du conseil régional et les conseillers titulaires d'une délégation.

6. La Haute Autorité approuve le dispositif en vertu duquel les déclarations d'intérêts des élus régionaux sont transmises à la commission d'éthique régionale, qui apparaît en effet comme l'échelon pertinent pour recevoir, conserver et exploiter ces déclarations.

7. La Haute Autorité juge essentielle la mission que le point 2.2.2 du projet de délibération confie à la commission d'éthique régionale, à savoir examiner les déclarations d'intérêts des élus régionaux et adresser à ceux dont la déclaration fait apparaître un risque de conflit d'intérêts toute recommandation pour éviter une telle situation. Pour aller plus loin dans cette voie, elle suggère que la commission d'éthique régionale ait également pour mission l'élaboration de lignes directrices en matière de déport des conseillers régionaux. À partir de l'examen des déclarations d'intérêts des élus, la commission d'éthique régionale pourrait ainsi déterminer, pour chaque conseiller régional, la liste des sujets sur lesquels il devrait s'abstenir de délibérer ou, s'agissant des conseillers titulaires d'une délégation, pour lesquels il ne devrait pas faire usage de cette délégation. Cette liste serait transmise aux intéressés, notamment pour les prémunir contre tout risque pénal au regard du délit de prise illégale d'intérêts prévu à l'article 432-12 du code pénal. Elle pourrait également, sous réserve de l'accord des intéressés, être transmise au président du conseil régional pour garantir la légalité des délibérations de l'assemblée au regard des dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquelles « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un*

ou plusieurs membres intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

8. La Haute Autorité approuve les modalités retenues par le conseil régional pour la publication des déclarations d'intérêts des élus régionaux volontaires pour remplir une telle déclaration, à savoir une publication sur le site internet de la région Île-de-France. Elle attire l'attention du conseil régional sur la nécessité, afin de garantir le respect de la vie privée des intéressés, de masquer sur les déclarations publiées les éléments mentionnés au III de l'article 5 de la loi du 11 octobre 2013 précitée et de prendre l'attache de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour déterminer les conditions de cette mise en ligne. Elle rappelle également que les déclarations d'intérêts de la présidente du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation seront, en tout état de cause, rendues publiques sur le site internet de la Haute Autorité.

**IV. Sur la mise en œuvre d'un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale pour certains élus régionaux :**

9. La Haute Autorité s'interroge sur le choix fait par le conseil régional, dans la délibération du 21 janvier 2016 susvisée, de soumettre le président du conseil régional et les élus titulaires d'une délégation à un mécanisme de déclaration de situation patrimoniale auprès de la commission d'éthique régionale, qui se superpose exactement aux obligations déclaratives déjà prévues par l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. En effet, une transmission de ces déclarations de situation patrimoniale à la commission d'éthique régionale, qui ne disposera pas des prérogatives nécessaires pour en assurer le contrôle, n'apparaît pas utile compte tenu des obligations légales auxquelles sont déjà soumis ces élus régionaux.

10. En outre, la Haute Autorité ne peut approuver le point 3.4.1 du projet de délibération, en vertu duquel les déclarations de situation patrimoniale du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation « *sont consultables dans les conditions prévues par la loi* ». Elle rappelle à cet égard que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, a censuré les dispositions du projet de loi qui prévoyaient que la Haute Autorité rende consultables les déclarations des élus locaux. Il en résulte que si chaque élu régional est libre de rendre publique, de sa propre initiative, sa déclaration de situation patrimoniale, il n'existe aucun mécanisme légal permettant d'organiser la consultation de ces déclarations par les citoyens.

**V. Sur les autres missions de la commission d'éthique régionale :**

11. La Haute Autorité approuve la volonté du conseil régional de confier à la commission d'éthique régionale une mission de conseil des élus régionaux sur les questions déontologiques. Elle observe en effet que dans la mesure où les lois relatives à la transparence de la vie publique limitent la possibilité de saisir la Haute Autorité aux personnes qui entrent dans son champ de compétence, il semble indispensable que les autres élus régionaux puissent disposer d'un interlocuteur lorsqu'ils s'interrogent sur la mise en œuvre de la charte éthique ou, plus généralement, sur les règles déontologiques qui leurs sont applicables. Elle suggère toutefois que le projet de délibération précise que cette mission de la commission d'éthique régionale s'exerce sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013

précitée, afin de ne pas créer une compétence concurrente à celle de la Haute Autorité s'agissant du président du conseil régional et des élus titulaires d'une délégation.

12. La Haute Autorité relève également que le dernier alinéa du point 2.2 du projet de délibération prévoit que les avis de la commission sont adressés simultanément à l' élu demandeur et au président du conseil régional. En ce qui concerne les avis rendus par la commission d'éthique à la demande d'un élu sur sa situation individuelle, elle recommande néanmoins que la commission transmette l'avis rendu uniquement à l' élu demandeur, comme cela est prévu, s'agissant des avis de la Haute Autorité, à l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée. La confidentialité des avis rendus constitue en effet une garantie essentielle pour les personnes qui saisissent une commission éthique d'une demande d'avis et, partant, une condition importante du succès de telles procédures.

13. La procédure prévue par le projet de délibération en cas de manquement d'un élu à ses obligations déontologiques apparaît à la Haute Autorité de nature à garantir le respect du contradictoire pour les élus mis en cause. Afin que la commission d'éthique régionale soit effectivement informée de ces manquements, le projet de délibération pourrait également prévoir que les franciliens peuvent lui adresser des signalements en cas de méconnaissance, par un élu de la région, des règles figurant dans la charte éthique du conseil régional.

14. La Haute Autorité prend acte de la possibilité pour la commission d'éthique régionale de demander à la présidente du conseil régional de la saisir d'une demande d'avis, en vertu du premier alinéa du point 3.3 du projet de délibération. Elle est de manière générale tout à fait favorable à ce que des échanges aient lieu régulièrement avec les membres de la commission d'éthique régionale, en vue de partager des bonnes pratiques et de dialoguer sur des problématiques communes. À cet égard, le projet de délibération pourrait prévoir que le rapport annuel de la commission d'éthique régionale est adressé à la Haute Autorité et donne lieu à un échange entre les deux institutions.

15. Si la région Île-de-France souhaite se prévaloir du présent avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou lui donner quelque diffusion que ce soit, il ne vaut, et ne peut par suite être mentionné, que dans son intégralité.



Commission d'éthique régionale

## DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

en qualité de : .....

**N O M :**

**P R E N O M :**

- Date de nomination ou d'entrée en fonctions : ... / ... /**
- Date de renouvellement ou de fin de fonctions : ... /... / ...**

### Indications générales

- 1) Déclaration établie en vertu des dispositions de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France adoptée par le conseil régional d'Île-de-France par délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 et conforme au décret n° 2016-570 du 11 mai 2016 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique par l'intermédiaires d'un téléservice.
- 2) En vertu de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- 3) Conformément au I de l'article 4 et au I de l'article 11 de la même loi, la déclaration d'intérêts, qui vise à prévenir la survenance des conflits d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date d'élection et dans les cinq années précédant cette date. La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5° et 8° de la présente déclaration.

- 4) La mention "néant" doit être portée dans les rubriques non remplies.
- 5) En cas de modification substantielle des intérêts détenus en cours de mandat, une nouvelle déclaration doit être établie.
- 6) La déclaration doit être signée personnellement et chaque page paraphée.

\* \* \*

**1°) Identification du déclarant :**

**NOM :**

**Prénoms :**

**Date de naissance :**

**Adresse postale :**

**Coordonnées téléphoniques :**

**Mail à utiliser pour le courriel :**

Pour les **dirigeants d'organismes publics**, le nom de l'organisme dirigé :

Pour les **dirigeants d'entreprises publiques**, le chiffre d'affaires de l'entreprise l'année précédant la nomination et, le cas échéant, le nom du groupe auquel appartient l'entreprise :

Pour les **dirigeants d'organismes publics de l'habitat**, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination :

\*



**2°) Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :**

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

**3°) Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :**

Identification de l'employeur	Description de l'activité professionnelle	Période d'exercice de l'activité professionnelle	Rémunération ou gratification perçue annuellement par activité

**4°) La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :**

<b>Dénomination de l'organisme ou la société</b>	<b>Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants</b>	<b>Période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation</b>

**5°) Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination :**

<b>Dénomination de la société</b>	<b>Nombre de part détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu</b>	<b>Evaluation de la participation financière</b>	<b>Rémunération ou gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination</b>

6°) Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

<b>Nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin</b>	<b>Identification de l'employeur</b>	<b>Description de l'activité professionnelle exercée</b>

7°) Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

<b>Nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées</b>	<b>Description des activités et responsabilités exercées</b>

**8°) Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination :**

<b>Nature des fonctions et des mandats exercés</b>	<b>Date de début et de fin de fonction et mandats électifs</b>	<b>Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat</b>

Je soussigné(e) :

certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements indiqués dans la présente déclaration ;

Fait le

Signature :

## ANNEXE N° 6 : FORMULAIRE D'ATTESTATION DE LOGEMENT SOCIAL RÉGIONAL

---



Commission d'éthique régionale

### ATTESTATION

Je soussigné(e)

Déclare

- occuper un logement social régional et m'engager à le quitter dans les trois mois.
  
- ne pas occuper de logement social régional pendant la durée de mon mandat et m'engager à ne pas en solliciter pour mon conjoint, mon concubin, mon partenaire du pacte civil de solidarité ou tout membre de ma famille.
  
- occuper un logement social non régional et m'engager à le quitter dans les trois mois si mon indemnité d'élu régional entraîne un dépassement des plafonds pour prétendre à un tel logement.

Fait le :

Signature :



### **Communiqué de presse du 7 octobre 2020**

La Commission d'éthique du conseil régional d'Île-de-France vient de mettre à jour, à date du 31 décembre 2019, le tableau qui recense le respect des obligations déclaratives des conseillers régionaux.

Elle se félicite que, conformément aux délibérations adoptées par le conseil régional en janvier et en mai 2016, la totalité des nouveaux élus depuis avril 2017 ait participé à l'effort de transparence demandé en déposant auprès d'elle une déclaration d'intérêts et une attestation relative à l'absence d'occupation d'un logement social régional.

Elle regrette cependant qu'il n'y ait pas eu de régularisation de la part des élus régionaux qui avait initialement soit refusé de déposer lesdites déclarations, soit qui les avaient déposées de manière incomplète.

**Conseil régional**  
2 rue Simone Veil  
93400 Saint-Ouen  
Tél. : 01 53 85 53 85  
[www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale](http://www.iledefrance.fr/la-region/la-commission-d-ethique-regionale)

**Recensement des obligations déclaratives des élus régionaux au 31/12/2019**

Nom	Prénom	Groupe politique	Déclaration d'intérêts	Attestation de logement social
ADLANI	Farida	CD		
AESCHLIMANN	Marie-Do	LRI		
AIT	Eddie	RCDEC		
ANDROUËT	Mathilde	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
ANSEL	Maxence	UDI		
AZZAZ	Nadège	Ensemble l'IDF		
BADRÉ	Marie-Pierre	LRI		
BAELDE	Charlotte	CD		
BARBOTIN	Gaël	LRI		
BARDELLA	Jordan	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BARIANI	Didier	UDI		
BARJOU	Dominique	Ensemble l'IDF		
BATTAIL	Gilles	LRI		
BAYOU	Julien	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
BEAUDET	Stéphane	LRI		
BENHAIM	Frédéric	Ensemble l'IDF		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
BENZELMAT	Yasmine	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERESSI	Isabelle	Ensemble l'IDF		
BERTELLA-GEFFROY	Marie-Odile	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
BERTHAUD	Corinne	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BERTHOUT	Florence	LRI		
BESCHIZZA	Bruno	LRI		
BODIN	Claude	LRI		
BOHBOT	Jack-Yves	LRI		
BOLLÉE	Joffrey	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BORD	Corinne	Ensemble l'IDF		
BOURSE-PROVENCE	Dominique	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
BÜRKLI	Delphine	LRI		
CABRIT	Anne	LRI		
CAFFIN	Michel	LRI		
CAMARA	Lamine	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
CAMARA	Yasmine	LRI		
CAPLIEZ	Stéphane	LRI		
CARILLON	Sylvie	LRI		
CARMANTRAND	Caroline	LRI		
CARREY-CONTE	Fanélie	AES		
CECCONI	Frank	LRI		
CHAIN-LARCHÉ	Anne	LRI		
CHARBONNIER	Régis	Ensemble l'IDF		
CHARTIER	Jérôme	LRI		
CHERON	James	UDI		

CERRIER	Pierre	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
CHEVRIER	Philippe	NI		
CHEVRON	Benoît	LRI		
CHKROUN	Benjamin	UDI		
CIUNTU	Marie-Carole	LRI		
COBLENTZ	Caroline	LRI		
COSKUN	Taylan	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
COSSE	Emmanuelle	RCDEC		
COTÉ-MILLARD	Véronique	UDI		
COURNET	Aurélie	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
COURTOIS	Daniel-Georges	LRI		
CUZOU	Gilbert	NI		
DA SILVA	Carlos	Ensemble l'IDF		
DAMERVAL	François	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
D'ASTA	Nicola	Ensemble l'IDF		
DAUVERGNE	Emmanuelle	LRI		
DAVIAUD	Jean-Philippe	Ensemble l'IDF		
DE FREITAS	Gorete	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DELEPAULE	Nathalie	UDI		
DENIZIOT	Pierre	LRI		
DEROUARD	Clotilde	Apparentée LR		
DESCHIENS	Sophie	LRI		
DESMARTIN	Béatrice	AES		
DIDIER	Geoffroy	LRI		
DIRRIINGER	Marie-Christine	CD		
DOSNE	Olivier	LRI		
DOUILLET	David	LRI		
DOUSSET	Didier	CD		
DRAY	Julien	Ensemble l'IDF		
DUBLANCHE	Alexandra	LRI		
DUBOIS	Jean-Michel	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
DUGOIN-CLEMENT	Jean-Philippe	UDI		
DURANTON	Marianne	UDI		
DUTHEIL DE LA ROCHERE	Bertrand	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
ELIMAS	Nathalie	CD		
ESPARGILIERE	Juliette	RCDEC		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
FATNA	Huguette	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
FERNIOT	Benjamin	UDI		
FOUCHAULT	Michel	LRI		
FOUCHÉ	Huguette	CD		
FRANCKET	Karine	UDI		
FREY	Christine	Ensemble l'IDF		
FUCHS	Sylvie	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
GABRIEL	Denis	LRI		
GAMRAOUI	Khadija	LRI		
GAUDUCHEAU	Bernard	UDI		



GAYETS (des)	Maxime	Ensemble l'IDF		
GHIATI	Vanessa	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
GIAFFERI	Pascal	CD		
GIAZZI	Danièle	LRI		
GONZALES	Didier	LRI		
GRANDGAMBE	Sandrine	AES		
GROS	Aurélie	LRI		
GROUX	Nathalie	UDI		
GUENOUX	Muriel	RCDEC		
GUIBERT	Audrey	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
GUILLAUD-BATAILLE	Fabien	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
HAMON	Benoît	AES		
HEBERT	Gérard	LRI		
HIDRI	Faten	UDI		
HUBERT	Florent	Ensemble l'IDF		
HUMBERT	Thibault	LRI		
JALLAMION	Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
JAOUEN	Elvira	Ensemble l'IDF		
JARRY-BOUABID	Anne-Claire	AES		
JEANBRUN	Vincent	LRI		
JEANNE	Laurent	LRI		
JEUNEMAITRE	Eric	LRI		
JIMENEZ	Benoît	UDI		
JUILLE	Vanessa	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
KALFON	François	Ensemble l'IDF		
KANUTY	Pierre	Ensemble l'IDF		
KARAM	Patrick	LRI		
KASMI	Samia	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
KENYA	Ngandu	LRI		
KIENZLEN	Jonathan	Ensemble l'IDF		
KRIBI-ROMDHANE	Hella	AES		
LACAPELLE	Jean-Lin	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
LAHMER	Annie	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
LAMIRÉ-BURTIN	Sandrine	CD		
LANIESSE	Philippine	CD		
LAPORTE	Manon	LRI		
LASTEYRIE (DE)	Grégoire	LRI		
LAURENT	Philippe	UDI		
LAVALETTE (DE)	Béatrice	UDI		
LE BOHELLEC	Franck	LRI		
LE CLERE	Arnaud	LRI		
LECOQ	Jean-Pierre	LRI		
LECOUTURIER	Béatrice	CD		
LEGARET	Jean-François	LRI		
LEGRAND	Aurélien	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé

LEQUILLER	Pierre	LRI		
LIME-BIFFE	Catherine	Ensemble l'IDF		
LOREC	Philippe	LRI		
LOUSTAU	Axel	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
MALAISE	Céline	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
MARGAIN	Franck	LRI		
MARIAUD	Sylvie	UDI		
MARQUAILLE	Benoît	RCDEC		
MARSIGNY	Brigitte	LRI		
MARTINI-PEMEZEC	Carine	LRI		
MECHMACHE	Mohammed	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
MEIGNEN	Thierry	LRI		
MELIANE	Loubna	RCDEC		
MESADIEU	Anne-Louise	LRI		
MESSIER	Anne	LRI		
MIGNOT	Didier	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
MILLIENNE	Bruno	CD		
MOLLARD-CADIX	Laure-Agnès	UDI		
MONCHECOURT	Sylvie	UDI		
MONOD	Claire	AES		
MONTANDON	Valérie	LRI		
MONVILLE-DE CECCO	Bénédicte	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
NASROU	Othman	LRI		
NAUTH	Cyril	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
NICOLLE	Jean-Marc	RCDEC		
NKONDA	Brice	UDI		
OUCHIKH	Karim	NI	n'a pas déposé	n'a pas déposé
PECHENARD	Frédéric	LRI		
PECRESSE	Valérie	LRI		
PERDEREAU	Isabelle	LRI		
PERE-BRILLAULT	Anne	LRI		
PIGANEAU	Sylvie	LRI		
PLACÉ	Jean-Vincent	RCDEC		
PLANCHOU	Jean-Paul	Ensemble l'IDF		
PORTELLI	Florence	LRI		
PRIMEVERT	Catherine	LRI		
PROFFIT	Julien	LRI		
QUILLERY	Christine	UDI		
REDLER	Jérémy	LRI		
REZEG	Hamida	LRI		
RICHARD	Amaud	UDI		
ROGER	Vincent	LRI		
ROMANA	Viviane	RCDEC		
ROMERO	Roberto	AES		
ROMERO - MICHEL	Jean-Luc	RCDEC		
ROYER	Christel	LRI		

ROZIERES (de)	Babette	LRI		
RUFET	Corinne	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
RUIZ	Jean-Michel	FDG	n'a pas déposé intégralement <sup>(1)</sup>	n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
SAADI	Mustapha	UDI		
SAINT JUST (de)	Wallerand	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
SAKI-AIDOU	Samira	LRI		
SALINI	Stéphane	UDI		
SALL	Ramatoulaye	AES		
SAMSOEN	Nicolas	UDI		
SANTINI	Jean-Luc	LRI		
SARKISSIAN	Roseline	Ensemble l'IDF		
SATOURI	Mounir	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
SENEE	Ghislaine	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
SERNE	Pierre	AES		n'a pas déposé intégralement <sup>(2)</sup>
SOLERE	Thierry	LRI		
SOLÈS	Benoît	LRI		
SOUMARÉ	Ali	Ensemble l'IDF		
SPIRI	Jean	LRI		
TARDY-JOUBERT	Nicolas	LRI		
THIS SAINT-JEAN	Isabelle	Ensemble l'IDF		
THOMAS	Olivier	Ensemble l'IDF		
TORO	Ludovic	UDI		
TRIGANCE	Yannick	Ensemble l'IDF		
TROUSSARD	Béatrice	RN-IDF	n'a pas déposé	n'a pas déposé
VALLETOUX	Frédéric	LRI		
VAN	Thi Hong Chau	CD		
VENEZIANO	Stéphanie	Ensemble l'IDF		
VIGIER	Jean-François	UDI		
VON EUW	Stéphanie	LRI		
WEHLING	Yann	CD		
YOUSOUF	Mélissa	Ensemble l'IDF		

\* Légende : AES (Alternative écologiste et sociale : ex-EELVA) / CD (Centre et Démocrates) / Ensemble l'IDF (Ensemble, Île-de-France: ex-S&R) / FDG (Front de Gauche - Parti communiste français et République & socialisme) / LRI (Les Républicains et Indépendants) / NI (Non inscrits) / RCDEC (Radical, Citoyen, Démocrate, Ecologiste et Centriste - Le rassemblement) devenu depuis le 5 mars 2020 EcoPro-IDF (Ecologistes et Progressistes pour l'Île-de-France) / RN-IDF (Rassemblement national Île-de-France : ex-FN) / UDI (Union des Démocrates et Indépendants).

(1) Élu n'ayant pas indiqué les activités de son conjoint, partenaire, concubin dans sa déclaration d'intérêts.

(2) Élu n'ayant pas rempli l'attestation selon laquelle il ne réside pas dans un logement social régional et ayant seulement indiqué qu'il « respecte la loi ».

## ANNEXE N°8 : ARTICLE 37 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL REGIONAL – « DE L'ASSIDUITE DES CONSEILLERS REGIONAUX »

---

*(délibération consolidée n° CR 13-16 du 21 janv. 2016, mise à jour au 29 nov. 2019)*

« Les conseillers régionaux signent une feuille de présence pour chaque demi-journée.

Le conseil régional réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du conseil régional et de la commission permanente, aux réunions de la conférence des présidents et des commissions dont ils sont membres titulaires (y compris la commission d'appel d'offres et le jury de concours, ainsi que les groupes de travail et commissions ad hoc mentionnés à l'article 5.2,1). Dans le même cadre, les vice-présidents doivent participer aux réunions de la commission des finances pour y présenter les rapports de leur secteur.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant.

Tout conseiller régional voit son indemnité mensuelle réduite à due proportion de ses absences non justifiées sur le semestre suivant, dans la limite de 50 % de cette indemnité conformément aux dispositions de l'article L. 4135-16 du CGCT.

Les absences justifiées et non justifiées sont calculées à semestre échu et constatées sur un état signé du (de la) président(e) du conseil régional. Cet état fait l'objet d'une publication sur la plateforme open data de la Région. Ne sont pas comptabilisées les absences dues à des convocations ou changements de date de réunion inférieurs à une semaine des commissions thématiques ou groupes de travail prévus à l'article 5.2, 1.

Les absences sont considérées comme justifiées par les motifs suivants :

- réunion convoquée en urgence ou dont la date ou l'horaire sont modifiés dans un délai inférieur à une semaine ;
- représentation officielle du conseil régional à une autre manifestation ;
- réunion, le même jour, pour deux instances prises en compte dans les modulations de l'indemnité ;
- congé maternité ou paternité, raison médicale ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle dûment justifiées (certificat, convocation, attestation sur l'honneur).

Les excuses et justifications d'absence doivent être enregistrées par le secrétariat général dans un délai maximum de 8 jours calendaires, sauf cas de force majeure. Les excuses et justificatifs parvenus au-delà de ce délai ne sont pas pris en compte.

La conférence des présidents reçoit communication de l'état signé par le (la) président(e) du conseil régional. Ce(tte) dernier(e) notifie par courriel via le secrétariat général la mesure disciplinaire au (à la) conseiller(e) régional(e) concerné(e), en rappelant le dispositif prévu par le présent article. Une copie est adressée au (à la) président(e) du groupe auquel l'élue(e) est rattaché(e). L'élue(e) concerné(e) peut contester la mesure disciplinaire, le cas échéant, en fournissant au secrétariat général des justificatifs sous 8 jours. »

## ANNEXE N° 9 : MOYENS DES GROUPES POLITIQUES ET MONTANTS DES INDEMNITES DES ELUS REGIONAUX

---

### **1. Moyens des groupes politiques**

Les moyens attribués aux élus régionaux et aux groupes politiques sont listés dans la délibération de début de mandat n° 04-16 du 22 janvier 2016. Chaque groupe dispose annuellement de moyens en fonction du nombre de ses membres :

- des bureaux ;
- un téléphone mobile et un autre pour son président ;
- un PC par collaborateur ;
- un budget reprographie et documentation proportionnel ;
- près de 1 000 € de crédits par élu pour l'affranchissement ; - près de 900 € de crédits par élu pour des frais de réception ;
- près de 2 700 € de crédits formation par élu ;
- près de 13 000 € de crédits par élu pour des collaborateurs ;
- 2 000 € de crédits + 100 € par élu pour des matériels informatiques spécifiques (scanners, appareils photo, consommables...).

### **2. Montants mensuels des indemnités des élus régionaux**

Montants bruts au 31 décembre 2019 :

- Conseillers régionaux 2722,58€
- Membres de la commission permanente 2994,84€
- Vice-présidents 3811,61€
- Présidente 5639,63€

ANNEXE N°10 : COLLOQUE DU VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 ORGANISÉ  
PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA VILLE DE NICE – VERBATIM DE LA  
DEUXIÈME TABLE RONDE

---

*Le 29 novembre 2019, le Comité d'éthique de la ville de Nice, présidé par M. Hervé Expert, a organisé un colloque au Centre Universitaire Méditerranéen, intitulé « échanges sur les structures éthiques pour les élus locaux – actualités et devenir ».*

*Jacqueline de Guillenchmidt, Présidente de la Commission d'éthique régionale d'Île-de-France, a participé à la deuxième table ronde de la journée, qui avait pour thème « Les outils déontologiques mis en place. Quelles utilisations, quelles propositions pour les renforcer et les développer ? ».*

*Voici ci-dessous le verbatim de cette table ronde.*

« **M. HERVÉ.**- Je suis Michel Hervé, membre du comité d'éthique de la ville de Nice, anciennement secrétaire général de la Cour des comptes européenne. Je serai le modérateur de cette table ronde numéro 2 qui va traiter des outils.

Comme on l'a fait ce matin, je vais demander aux différents participants d'avoir la gentillesse de se présenter. Je voudrais tout d'abord les remercier d'avoir fait le déplacement et d'être présents aujourd'hui pour nous aider à réfléchir sur ces outils : comment les mettre en place, comment les améliorer.

**Mme DE GUILLENCHMIDT.**- Je suis Jacqueline de Guillenchmidt, conseiller d'État honoraire, je préside la Commission d'éthique de la région Île-de-France depuis 2016.

**M. CROUZATIER.**- Jean-Marie Crouzatier, professeur émérite de droit public. Je préside la commission de déontologie de la ville de Toulouse qui est toute récente, puisque ses membres ont été nommés en mars 2019.

**M. BERNICOT.**- Jean-François Bernicot, je suis conseiller maître honoraire à la Cour des comptes, j'étais membre français de la Cour des comptes européenne et je suis membre de la commission de déontologie de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis fin 2015.

**M. HERVÉ.**- Merci beaucoup.

Je voudrais articuler notre discussion - dont je souhaiterais qu'elle soit, comme ce matin, une discussion à bâtons rompus où l'on essaie de se répondre les uns les autres et d'apporter sa petite pierre chacun de son côté, et cela en plusieurs phases :

Tout d'abord, dans une première phase, nous allons examiner les outils qui ont été mis en place dans vos différentes structures.

Ensuite, et cela me paraît important, dans une deuxième partie, nous verrons comment ces outils ont été mis en place.

Une troisième partie, les expériences pratiques : qu'en avez-vous retiré, est-ce que cela a été positif, quelles difficultés et quels succès avez-vous rencontrés.

Enfin, une dernière partie qui sera certainement la plus difficile : essayer d'apporter des idées pour renforcer et améliorer les outils que nous connaissons.

*[Présentation visuelle]*

Je vous propose un premier tableau qui s'affiche à l'écran.

Comme le président Expert nous l'a dit ce matin, nous avons adressé des questionnaires aux différentes structures de déontologie. Nous avons reçu des réponses sur les outils utilisés. Vous avez là un tableau qui nous montre les réponses que nous avons reçues :

- la cartographie des risques
- la charte de déontologie et le guide prudentiel
- la déclaration de patrimoine et les déclarations d'intérêts
- les actions de formation et les séminaires
- les notes aux élus
- les entretiens personnalisés
- éventuellement d'autres outils

Comme vous le voyez, les outils sont divers. Il ne faut pas croire que ce sont des outils spécifiquement inventés pour la déontologie, ce sont des outils qui existaient déjà. On n'invente rien, on essaie simplement de les adapter.

Au niveau de l'outil cartographie des risques, je n'ai eu qu'une seule réponse, une seule structure me disant qu'ils avaient commencé à faire de l'analyse des risques. Peut-être que dans la salle tout le monde ne sait pas ce qu'est la cartographie des risques, aussi permettez-moi en deux minutes d'essayer d'expliquer ce que cela recouvre.

Pourquoi mettre en place une cartographie des risques ? Pour identifier les risques dans une structure spécifique, les hiérarchiser et, à partir de cette hiérarchie, mettre en place un plan d'actions pour les réduire. Comme je l'ai dit, cela n'a pas été inventé pour la déontologie, c'est une approche qui existe depuis longtemps dans le privé, notamment dans les entreprises bancaires et les entreprises assurantielles. C'est quelque chose qui est réalisé le plus souvent par des cabinets d'audit, des cabinets de conseil.

Jean-François Bernicot et moi-même l'avons notamment utilisé à la Cour des comptes européenne quand nous commençons nos analyses de nouvelles structures.

Comment fait-on une cartographie des risques ?

D'abord, on va lister toutes les activités de la structure et en décrire les processus.

Ensuite, on va constituer une base documentaire sur les règles existantes, c'est-à-dire les lois, mais aussi toutes les règles internes, toutes les règles de contrôle interne, etc. On va identifier les risques théoriques et les risques résiduels malgré les mesures en place. Quand je dis « malgré les mesures en place », c'est malgré toutes les mesures de contrôle interne déjà

opérantes. On va positionner ces risques suivant leur impact et leur probabilité de survenance et à partir de cela attaquer les risques les plus importants.

J'ai mis sur un tableau, en ordonnée et en abscisse, la probabilité de survenance et la gravité de l'impact ; il y a un certain nombre de risques et vous voyez que les risques 4 et 5, qui sont les risques avec une probabilité de survenance la plus grande et une gravité d'impact la plus forte, devront être attaqués, si j'ose dire, en priorité.

C'est le petit aparté que je voulais faire sur la liste des outils, dire en quelques mots ce qu'est cette théorie de l'analyse des risques, mise en place depuis longtemps dans le privé. Même la loi Sapin 2, en 2016, l'a rendue obligatoire pour les entreprises privées supérieures à 500 effectifs et à 100 millions de chiffre d'affaires. C'est quelque chose qui existait déjà, mais il est intéressant d'adapter ces procédures au domaine de la déontologie.

Dans le domaine de la déontologie, bien sûr les risques sont les risques de conflit d'intérêts, les risques de perte financière, etc.

Nous allons voir parmi nos intervenants s'ils ont eu la possibilité de le faire ou non dans leurs différentes structures.

Je vais commencer par donner la parole, si vous permettez, à Mme de Guillenchmidt, puis les autres intervenants pourront nous dire quels outils ils ont utilisés et dans quelle mesure cela leur a été profitable.

**Mme DE GUILLENCHMIDT.** - Sur la cartographie des risques, j'ai un peu mieux compris de quoi il s'agissait après ce que vous venez d'expliquer, je vous dis tout de suite que nous n'avons pas mis en place une cartographie des risques, d'ailleurs cela ne faisait pas partie de nos missions telles qu'elles étaient énumérées, mais nous pouvons tout à fait nous saisir de ce genre d'outil qui me paraît utile, mais très difficile à mettre en place.

En revanche, notre région compte 12 millions d'habitants, nous avons 209 élus, il y a à peu près 10 000 agents, pour vous dire que la dimension est quand même un petit peu hors norme par rapport aux autres régions de France. C'est d'autant plus compliqué que la région est vaste, nous avons commencé - mais c'est très long - à faire une cartographie de toutes les associations subventionnées par la région. Nous avons regardé toutes les associations dont sont membres les élus (grâce à leurs déclarations d'intérêts). Je précise que nous ne sommes compétents que pour les élus, un référent déontologue a été nommé pour les agents. Mais nous, nous ne sommes compétents que pour les 209 élus. Nous avons l'intention de faire un croisement, un tableau Excel avec les associations et les membres du conseil régional qui sont dans les conseils d'administration ou qui en sont présidents. Cela permettrait déjà de voir où peuvent se trouver les risques, notamment pour le départ des élus.

La deuxième chose que nous avons faite, dans cet ordre d'idée, c'est que lorsque nous avons dépouillé les déclarations d'intérêts - pas les 209 parce que certains n'ont pas voulu faire de déclaration d'intérêts, rien ne les y oblige - nous avons vu que certaines professions déclarées sont à risque. Par exemple, les structures de conseil aux élus. Beaucoup d'élus, je ne sais pas si c'est vrai dans d'autres régions, montent des structures de conseil et formation aux élus. Dans ce cas, nous leur disons que leur structure doit être complètement étanche par rapport au conseil régional : ils peuvent conseiller et former des élus de la région PACA mais certainement pas des élus de la région parisienne. Nous avons eu un tel cas et nous lui avons expliqué que ce



n'était pas correct, il a préféré démissionner de son mandat d'élu et continuer son activité professionnelle.

C'est un point important dans la déclaration d'intérêts, mais nous nous sommes aussi heurtés au fait que ces déclarations d'intérêts sont assez imprécises et, généralement, la structure est désignée par un sigle ; on cherche sur Internet, c'est tout un travail. Souvent, on ne trouve rien, on écrit à l'élu qui répond ou ne répond pas, ce n'est pas très aisé. Nous n'avons pas de moyens de coercition puisque, comme tous les autres comités d'éthique, notre existence ne repose pas sur une obligation légale. Nous n'avons pas beaucoup de moyens de coercition si un élu met de la mauvaise volonté à donner des précisions sur son activité.

J'en arrive à un moyen de coercition très utile qui est la publicité, sur le site de la Région, des élus qui ont ou n'ont pas répondu aux demandes de la Commission, aux demandes de déclaration d'intérêts, ou y ont répondu imparfaitement. Nous avons des tableaux nominatifs qui sont très explicites. Sur ces tableaux, il y a le nom de chaque élu et, en face : « a répondu » (en vert), « n'a pas répondu » (en rouge) ou « n'a pas répondu complètement » (en orange). Le fait que ce soit sur le site est dissuasif pour les récalcitrants qui ne veulent pas répondre.

Je ne pense pas qu'il y ait une objection de respect de la vie privée en publiant ce type de tableau qui est en fait le seul moyen de contrainte que nous ayons à l'égard des élus.

J'en viens maintenant au deuxième point : les règles de déport qui sont un peu dans la suite de la cartographie des risques.

Dans nos obligations, dans notre statut, il est dit que nous devons établir des règles concernant les déports. Je vous dirai que c'est très difficile à faire, surtout à faire de but en blanc, d'autant plus que, je ne sais pas comment cela se passe dans les autres collectivités. Mais quand l'affaire est appelée à l'ordre du jour, des élus vont voir le secrétaire général et disent entre deux phrases « je me déporte, je me déporte sur telle affaire » : il faut le prendre en compte et c'est difficile, car le déroulé de séance va très vite.

Nous y réfléchissons. Nous en avons discuté avec le déontologue de l'Assemblée nationale qui a cette même obligation et qui s'est trouvé confronté aux mêmes difficultés. À l'Assemblée nationale, ils ont ce qu'ils appellent une déclaration d'intérêts *ad hoc*, c'est-à-dire que par exemple sur un sujet qui va intéresser la pharmacie, un élu dont la femme est pharmacienne va faire connaître aux autres élus quel intérêt il a dans ce secteur. L'Assemblée nationale trouve que c'est un moyen assez équilibré de ne pas exclure les compétences et, en même temps, que ce soit transparent à l'égard des autres élus et à l'égard de l'opinion publique.

Au conseil régional, à la commission d'éthique, nous réfléchissons à un système de ce genre.

Je vais peut-être m'arrêter là.

**M. BERNICOT**.- Je reviendrai sur la mission de cartographie des risques qui est une recommandation que nous faisons depuis la première année, en espérant qu'avant la fin de notre mandat nous aurons un début de commencement de réalisation, car ce n'est pas très facile à faire. En plus, au départ il y a eu un petit malentendu, on pensait que c'était nous qui allions faire cette cartographie des risques, or c'est de la responsabilité de l'administration, c'est donc le directeur général des services qui doit s'y mettre. Or, nous avons affaire à un sceptique ; il

vient de changer, on devrait arriver à avoir une cartographie des risques avant la fin de notre mandat.

Cela dit, quand nous sommes arrivés, cela s'est passé assez logiquement, le conseil régional avait voté un code de déontologie, ensuite il a désigné un déontologue et il a voté les statuts d'une commission de déontologie pour assister ce déontologue. La déontologue est présidente de la commission de déontologie.

Le premier problème rencontré a été qu'au conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, il n'y a que deux groupes, le groupe majoritaire et le groupe Front national, si bien que dès le début tout a été voté par le groupe majoritaire et tout ce qui était proposé faisait l'objet d'un vote « contre » de l'autre groupe. C'est ainsi que la résolution sur la commission de déontologie a été approuvée uniquement à l'unanimité de la majorité et l'approbation de notre commission a été votée également.

Un autre problème a été dès le début de gagner la confiance de l'ensemble des conseillers régionaux sans tenir compte des différentes étiquettes. Je crois que, de ce côté-là, au bout de trois ans, on peut être satisfait, maintenant nous sommes saisis sans aucun problème par l'un ou par l'autre.

Ensuite, les relations avec les présidents de groupe sont excellentes, je crois que ce problème est derrière nous.

Deuxièmement, autre difficulté, c'est que notamment sur les déclarations d'intérêts, le code de déontologie prévoit des déclarations d'intérêts et de patrimoine. Pour les déclarations d'intérêts, les membres du groupe non majoritaire ont décidé de ne pas présenter de déclaration d'intérêts. On n'a pu que prendre acte et c'est toujours le cas, il n'y a pas eu de déclaration d'intérêts à l'exception des conseillers régionaux qui ont des fonctions exclusives et qui relèvent de ce fait de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Nous, nous faisons toujours référence à ceux du groupe qui a décidé de produire une déclaration d'intérêts. Là-dessus c'est assez efficace, il n'y en a actuellement plus qu'une qui ne l'a toujours pas fait, mais je crois que la méthode que vous avez présentée est une très bonne idée. Ce sont les premiers pas.

Ensuite, nous nous sommes organisés pour que nous soyons efficaces. Nous avons quatre réunions par an et nous travaillons beaucoup par courriel, puisque comme nous sommes originaires de quatre départements de la région, je suis niçois mais il y a quelqu'un du Vaucluse, quelqu'un du Var, nous nous réunissons à Marseille quatre fois par an et nous travaillons beaucoup par téléconférence ou par courriel, si ce n'est que nous faisons une permanence tous les quinze jours à Marseille, qui permet de voir tous ceux qui veulent nous rencontrer ; nous avons un bureau et les services ont été très coopératifs puisque nous bénéficions d'une assistante et d'une secrétaire en même temps que d'un bureau, ce qui permet de recevoir les élus, cela a été un atout assez efficace.

Les deux axes sur lesquels portait notre action étaient d'une part la prévention des conflits d'intérêts, on y reviendra peut-être tout à l'heure, et d'autre part la transparence. S'agissant de la transparence, le code de déontologie prévoyait quatre rubriques, quatre chantiers : l'assiduité des élus, les voyages, les cadeaux et la formation.

Nous contrôlons et nous le faisons avec les services du conseil régional.

Pour l'assiduité, nous demandons aux services de nous indiquer les participants et les taux de présence. Au début, ce n'était pas le cas, mais depuis 2017 il y a une retenue sur les indemnités des élus lorsqu'ils ont des absences injustifiées.

Pour les voyages, cela s'est très bien mis en place et, de ce côté-là, on n'a pas trop de souci.

Pour les formations, cela se passe bien, mais on constate que comme dans beaucoup d'autres choses, comme à l'Assemblée nationale et comme ailleurs, ce sont des organismes de formation du parti qui fournissent ces prestations et l'on peut se poser des questions. En tant que magistrat de la Cour des comptes, cela me posait problème, et en tant que déontologue, je n'ai rien à dire.

Le dernier point est celui des cadeaux. C'est anecdotique, je ne vois pas trop de problèmes là-dedans.

Quant à la prévention des conflits d'intérêts, le problème est que l'on traite facilement les conflits d'intérêts public-privé : par exemple, le proviseur d'un établissement local d'enseignement dont l'épouse est conseillère régionale et membre du conseil d'administration, c'est facile à traiter, c'est facile à détecter ; en revanche, on a un gros problème, et nous avons travaillé sur ce sujet avec la Haute Autorité et nous continuons d'y travailler, parce que la solution n'est pas simple, pour les conflits d'intérêts public-public, c'est-à-dire ce que vous avez cité, le conseiller régional qui a des responsabilités dans les conseils d'administration, par exemple, de SEM ou d'établissements publics locaux, etc. Quel est l'intérêt de la région, quel est l'intérêt de l'autre entité ?

Ce n'est pas facile à traiter, la Haute Autorité n'est pas arrivée à une solution, elle n'a pas encore abouti dans ses réflexions, on essaie de l'aider. C'est là que la cartographie des risques est importante et c'est ce qu'on voudrait, ce n'est pas tellement le système du privé, mais on voudrait que le système de la région ait une connaissance parfaite de qui fait quoi, que pour chaque conseiller régional on sache les instances dans lesquelles il représente la région et dans lesquelles on peut avoir des problèmes de conflits public-public.

Ce n'est pas simple à faire, cela a démarré cette année, aussi espérons-nous avant la fin de notre mandat avoir quelques résultats. C'est surtout que, par exemple, pour toutes les personnalités qui relèvent de la Haute Autorité, ce n'est pas résolu non plus. C'est un sujet de réflexion, à mon avis, pour les prochaines années.

**M. CROUZATIER.**- À Toulouse comme dans la plupart des collectivités territoriales, le conseil municipal a adopté à la fin de 2015 une charte de déontologie directement calquée sur la charte de l'élu qui figure dans la loi du 31 mars 2015. Et puis on est passé à autre chose, sauf que dans les mois et les années qui ont suivi, un certain nombre d'incidents ont fait prendre conscience que certains élus avaient lu peut-être trop vite la charte de l'élu et que d'autres avaient une idée peut-être un peu trop approximative de la notion de conflit d'intérêts. Rien de dramatique, mais par exemple un élu invité à assister à un match international de rugby par une entreprise de BTP de Toulouse, un autre élu invité à passer une journée sur le Tour de France dans la voiture de l'organisation, invité par un opérateur de téléphonie mobile, etc.

Le conseil municipal de Toulouse a voté début 2018 une délibération interdisant de recevoir des cadeaux ou des invitations d'un montant d'une valeur supérieure à 150 euros. Et puis, dans

la foulée, le maire de Toulouse a décidé la création d'un groupe de travail sur la déontologie, la mission de ce groupe de travail étant de mettre en œuvre la charte de déontologie qui contient les principes généraux, principes qui méritent d'être peut-être concrétisés et expliqués aux élus.

C'est dans ce contexte que j'ai été sollicité par le maire pour accompagner la réflexion du groupe de travail.

Après une dizaine de réunions pendant presque une année, le groupe de travail a abouti à un consensus et a adopté, et le conseil municipal l'a voté dans une délibération, huit engagements et la création d'une commission de déontologie.

Je ne vais pas reprendre les huit engagements, mais je vous donnerai simplement quelques illustrations.

En matière de prévention des conflits d'intérêts, l'un des engagements, l'engagement numéro 2 porte sur l'interdiction de recrutements familiaux, famille étant pris dans le sens de la loi de 2017, la famille proche : parents, enfants, conjoint. Les élus s'engagent à ne pas recruter au sein des services de la ville de Toulouse et des établissements et organismes associés, un membre de leur famille proche.

Également, toujours en matière de prévention des conflits d'intérêts, le dépôt d'une déclaration d'intérêts lorsque la situation professionnelle ou patrimoniale de l' élu est modifiée sensiblement.

Un autre engagement concerne les cadeaux et invitations qui ont défrayé la chronique locale : l'engagement est que les cadeaux d'un montant supérieur à 150 euros doivent être refusés (je ne parle pas des cadeaux protocolaires), ceux qui sont d'un montant inférieur à 150 euros peuvent être acceptés, mais ils sont remis à la collectivité. Quant aux invitations, elles sont soumises à un avis préalable de la commission de déontologie.

Enfin, en matière de transparence, dernière illustration de ces engagements, c'est l'engagement de publier de façon claire, directement accessible au public sur le site Internet de la mairie, les indemnités des élus et les subventions versées aux associations et organismes divers.

Le processus est engagé, il se poursuit. Maintenant c'est le rôle de la commission de déontologie, nouvellement créée en mars 2019, de poursuivre le processus. De quelle manière ? Dans un premier temps, nous sommes en train de confectionner, à l'usage des élus, des fiches synthétiques, une page dans l'idéal, deux pages au maximum en tout cas, qui visent à concrétiser le principe contenu dans l'engagement, à illustrer ce principe et à faire prendre conscience ainsi aux élus de tout ce qu'implique l'engagement qu'ils ont voté puisque, encore une fois, il y a eu consensus au sein du conseil municipal lors du vote de ces engagements, engagements qu'ils ont votés.

Donc rédaction de fiches synthétiques qui vont être mises à la disposition des élus, c'est l'étape dans laquelle nous sommes engagés. Ensuite, bien sûr, au-delà des engagements spécifiques qui ont été pris, des huit engagements, il faudra poursuivre sur les principes généraux de la déontologie.

**M. HERVÉ**.- Je voudrais revenir sur la responsabilité du déontologue au sens large, du comité d'éthique de la ville de Nice ou de la commission déontologie, dans l'élaboration des chartes ou dans l'analyse des risques.

Jean-François Bernicot l'a dit, et je crois que c'est très important, « ce n'est pas à nous de faire cela ». Ce n'est certainement pas à nous. Cela peut être fait par une structure externe s'il n'y a pas les moyens à l'intérieur, le mieux quand c'est possible est de le faire faire à l'intérieur par les responsables.

Je ne sais pas ce que vous en pensez ?

**M. BERNICOT**.- Le code de déontologie est une résolution du conseil régional, il a été élaboré par les services du conseil régional, nous n'avons eu aucune participation à l'élaboration de ce code de déontologie.

J'ajouterai que nous sommes aussi liés par la charte de l'élu qu'il faut relire régulièrement parce que, pour un déontologue, il y a beaucoup de choses intéressantes, notamment le dernier paragraphe où l'on dit que quels que soient les organes, la responsabilité de l'élu reste totale et entière.

Pour nous ce sont nos codes, ce sont nos chartes, c'est ce qui rythme notre travail, mais en aucun cas nous ne sommes les rédacteurs de ce genre de chose.

**M. HERVÉ**.- Cela me paraît très important, parce que nous-mêmes à Nice, nous avons été provoqués un peu dans ce sens au départ, la mairie avait plutôt tendance à nous dire : « Vous, comité d'éthique, vous n'avez qu'à nous produire un code de déontologie ». Nous avons dit non, et ce pour plusieurs raisons. Il y a le principe de la séparation des tâches et des responsabilités, mais aussi le fait que, que ce soit pour une charte de déontologie ou une analyse des risques, il faut une implication de la hiérarchie au plus haut niveau et du personnel, parce que s'il n'y a pas cette implication, cela ne peut pas être adopté d'une manière positive.

Je crois que c'est un point très important.

**Mme DE GUILLENCHMIDT**.- En région Île-de-France, quand j'ai été nommée présidente de la commission de déontologie, la charte avait déjà été votée, le statut de la commission avait été voté. Je n'ai pris aucune part à la rédaction de la charte. Cependant, chaque année, dans notre rapport annuel, nous suggérons des ajustements.

**M. HERVÉ**.- Cela fait tout à fait partie de notre rôle.

**Mme DE GUILLENCHMIDT**.- Nous le faisons parce que nous voyons dans la pratique que telle rédaction est imprécise ou qu'il manque telle chose.

**M. BERNICOT**.- Sur cette affaire de modification des textes, nous avons en effet un rôle de recommandation, nous faisons trois à quatre recommandations chaque année, nous en avons fait douze depuis le début, les recommandations 2017 et 2018 étaient toutes des modifications, sauf la cartographie des risques, c'était des recommandations de modifications pour des raisons de précision et toutes ont été adoptées par le conseil régional dans l'année qui a suivi.

**M. CROUZATIER**. - À Toulouse, le groupe de travail que j'évoquais était ouvert à tous les élus du conseil municipal. Au fil de la petite dizaine de réunions dont je parlais, j'ai constaté qu'à peu près une quinzaine de conseillers y ont participé soit ponctuellement soit régulièrement, autrement dit à peu près le quart des membres du conseil municipal, ce qui - on peut voir le verre à moitié vide ou à moitié plein - n'est pas mal. D'ailleurs j'ai constaté au passage qu'à plusieurs reprises, les élus de l'opposition étaient plus nombreux que ceux de la majorité. En tout cas les engagements ont été rédigés par les élus, puis adoptés par le conseil municipal.

Il y a tout de même un point sur lequel je voudrais revenir et que je voudrais souligner. Le groupe de travail a été influencé évidemment par le guide de déontologie produit par la Haute Autorité et notamment par une de ses recommandations qui figurent dans le guide déontologique, à savoir, si je me souviens bien des termes, articuler la déontologie des élus et celle des agents. L'idée est d'harmoniser les règles déontologiques applicables aux élus et celles applicables aux agents.

Bien sûr on sait que les règles sont différentes, des obligations spécifiques pèsent sur les agents en matière de cumul d'emplois ou d'activités, de discrétion professionnelle, de respect de l'obéissance hiérarchique, néanmoins il y a un socle commun, il y a des principes communs : l'impartialité, la probité et l'exemplarité.

Le groupe de travail s'est beaucoup inspiré de cette recommandation et, d'emblée, dès les premières réunions, le référent déontologue des agents, qui a été nommé il y a déjà longtemps, a été associé aux travaux et aux réflexions du groupe de travail. Il est d'ailleurs présent ici : il s'agit de M. Pierre Feilhès, référent déontologue des agents de la ville de Toulouse et de la métropole. Il a été associé à l'ensemble des réunions et il est membre de droit de la commission de déontologie qui comprend donc le déontologue des élus, le déontologue des agents et un magistrat, en l'occurrence une magistrate.

**M. HERVÉ**. - Merci. Je crois que nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il ne nous appartient pas d'intervenir dans la rédaction et que, en revanche, nous devons garder un rôle de conseiller, même sur ces chartes de déontologie.

Je pense que si le déontologue a un rôle à jouer, le premier rôle revient sans doute aux chefs de service. Ce sont eux les responsables de la bonne application des règles et il est important qu'ils les aient adoptées en toute conscience et qu'ils sachent ce qu'il y a derrière pour les faire respecter.

En tant que déontologues, nous pouvons interpréter et préciser les dispositions lorsqu'il y a un questionnement comme cela peut arriver ; nous avons eu des réunions avec un certain nombre d'élus qui voulaient avoir des précisions. On peut aussi faire des contrôles *a priori* et *a posteriori*. Par exemple, vous avez parlé du conflit d'intérêts, on peut faire des contrôles *a priori* avec l'épluchage des déclarations, appeler éventuellement un élu si l'on pense qu'il y a un risque de problème ; des exemples de contrôles *a posteriori* avec la réception des cadeaux, les déclarations de voyage, etc. C'est notre rôle et je ne veux certainement pas dire que l'on n'est pas directement concerné par la charte de déontologie : on doit la faire respecter.

On a parlé beaucoup de la charte de déontologie, est-ce que parmi la liste des autres outils que nous avons mentionnés, il y en a sur lesquels vous voudriez apporter des précisions ?

**Mme DE GUILLENCHMIDT.**- Monsieur le président, il y a un problème, je ne sais pas s'il est spécifique à la région parisienne, c'est celui des logements sociaux et de l'attribution des logements sociaux. Je vois des hochements de tête.

Comme c'est un problème qui préoccupait à juste titre bon nombre d'élus et d'agents d'ailleurs également, la mandature issue des élections de 2015 a fait signer à chaque élu un engagement de ne pas occuper de logement social régional et, s'il en occupait un, de s'engager à le quitter.

Il y a eu évidemment une levée de boucliers contre cette mesure, et on peut le comprendre d'ailleurs par certains côtés, parce que la pénurie de logements en région parisienne est réelle et avoir un logement HLM attribué par une collectivité est très précieux. Mais en même temps, il y a eu quelques scandales à Paris et en région parisienne, et la majorité issue des élections de 2015 a voulu être exemplaire sur cette question. La plupart des élus ont accepté de prendre cet engagement de déclarer qu'ils n'occupaient pas ou qu'ils occupaient un logement régional et, s'ils en occupaient un, ils s'engageaient à le quitter.

En réalité, il n'y a pratiquement pas eu d'élus qui ont signé un engagement de quitter le logement régional qu'ils occupaient, peut-être parce qu'ils n'en occupaient pas.

Il y a une opposition assez forte à cette mesure et, certes, deux groupes ont refusé de signer cet engagement en disant que c'était une intrusion dans la vie privée des gens et que les élus devaient être au diapason des électeurs, et que s'ils étaient dans la situation d'occuper un logement HLM régional, il n'y avait aucune raison de les en priver.

On en est resté là parce que, encore une fois, on n'a pas de moyens de coercition, mais cela a été salutaire dans la mesure où l'attention de tous les élus a été attirée sur cette question et peut-être qu'à l'avenir certains élus seront plus prudents.

Je ne sais pas si vous avez eu ce problème et si vous avez fait signer de tels engagements.

**M. BERNICOT.**- À ma connaissance, la région n'est pas propriétaire de beaucoup de logements ; ce sont essentiellement les métropoles ou les communes. C'est un peu une particularité parisienne.

Comme je l'ai dit, un groupe a refusé d'approuver le code de déontologie, on ne peut pas le lui imposer. En revanche, pour les membres de ce groupe qui sont soumis par la loi à déclaration d'intérêts et de patrimoine à la Haute Autorité, on le vérifie d'ailleurs pour le compte de la Haute Autorité.

Sur ces déclarations d'ailleurs, je voudrais revenir sur la déclaration des intérêts financiers, comme vous l'avez dit, j'ai connu la même chose au niveau de la Communauté européenne pour les commissaires et les députés, il est quand même assez étonnant quand on lit ce genre de document, de voir la concision, pour ne pas dire l'opacité de ces déclarations, si bien que j'ai un sérieux doute sur leur intérêt. Notamment quand à la question « actif possédé » on voit « de nombreuses actions », voilà le genre de réponse qu'on lit assez souvent, on peut se poser l'intérêt d'avoir ce genre de déclaration. On n'y passe pas beaucoup de temps d'ailleurs, on le fait quelquefois au début de la mandature et après on ne s'y intéresse pas beaucoup. On verra à la fin de la mandature, mais pour l'instant, ce n'est pas des choses qui nous préoccupent beaucoup.

**M. CROUZATIER.**- Un mot. Vous avez évoqué les difficultés que vous avez à obtenir des renseignements et une collaboration de la part des services administratifs ; à la ville de Toulouse, nous n'avons pas ce problème. Je veux dire qu'en ce qui nous concerne, nous avons commencé à mettre en place un registre pour l'assiduité des élus, puisqu'un des engagements porte sur l'assiduité, il y a évidemment un registre portant sur les invitations, etc., mais en fait c'est l'administration qui fait le travail et qui nous transmet les résultats.

**M. BERNICOT.**- Le problème que nous rencontrons porte uniquement sur la cartographie des risques ; sur le reste, nous avons une collaboration tout à fait efficace de la part des services du conseil régional.

**M. HERVÉ.**- Ce matin, on nous a un peu reproché de ne pas parler suffisamment de ce qui se passait à Nice. Brièvement, au comité d'éthique de la ville de Nice, les outils que l'on utilise sont presque tous les outils qui sont mentionnés sur le tableau, sauf la cartographie des risques, on ne l'a pas commencée non plus, c'est une question de moyens et je pense qu'il faut presque obligatoirement avoir un cabinet extérieur pour aider, parce que cela demande vraiment beaucoup de temps et de travail et il est difficile de demander aux différents services de le faire eux-mêmes. Ou alors, il faut le faire progressivement, essayer de convaincre les directeurs des différents départements que cela leur apporte aussi du confort interne, que c'est important pour eux de bien comprendre les processus que parfois ils peuvent ne pas dominer complètement, et de bien comprendre aussi où sont les lacunes de contrôle interne. Mais cela ne peut être qu'un travail de longue haleine.

Sinon, nous utilisons les autres outils et notamment nous apprécions beaucoup les réunions individualisées que nous pouvons avoir avec les élus. Quand les élus viennent nous rencontrer, c'est souvent porteur d'informations intéressantes. On prend des précautions de confidentialité, bien sûr, c'est fondamental, sinon comme le disait le président ce matin, ils viennent une fois et ne viendront pas deux fois. Nous avons la chance d'avoir un bureau situé en dehors de la mairie, nous sommes donc à l'extérieur, l' élu peut venir tranquillement nous voir, sans problème. Ce qui n'empêche pas la collégialité aussi, à chaque fois que l'on reçoit un élu, on fait en sorte d'être au moins trois. Cela me paraît très important aussi.

Confidentialité ne veut pas dire que l'on ne donne aucune suite à l'entretien. Systématiquement on rédige une note, cela paraît du bon sens, mais cela fait du bien de rappeler le bon sens de temps en temps. Cette note est destinée à l' élu qui vient nous voir, on la lui adresse officiellement par courrier, uniquement à lui.

Mais, comme on l'a dit ce matin, si à travers cette discussion on s'est rendu compte qu'il y avait une amélioration à apporter, on peut en faire part, mais dans le cadre de l'anonymat, directement au maire ou aux services concernés, pour qu'ils puissent améliorer la procédure. C'est arrivé notamment sur la transmission des documents classés « confidentiel ». Il y avait des règles, mais on les a améliorées de la manière suivante : tous les documents qui dans certaines réunions ou certains comités sont distribués et sont confidentiels, bien sûr portent un tampon « confidentiel » à chaque page, mais il y a aussi le nom du destinataire, ce qui rend assez délicates la distribution et la circulation des documents *a posteriori*. Chaque destinataire des documents signe un récépissé dans lequel il s'engage à ne pas les distribuer et reconnaît le caractère confidentiel. On a formalisé cette procédure d'une manière assez lourde et cela a même été inscrit en annexe dans la charte de déontologie. Tout cela pour démontrer qu'à travers des discussions et des entretiens personnalisés, on peut aussi faire améliorer les règles.



Je ne sais pas si vous avez les uns et les autres d'autres éléments à apporter, notamment sur les expériences que vous avez eues, les difficultés ou les succès rencontrés, sinon on passe aux questions.

**M. BERNICOT.**- Il faut voir que c'est un travail évolutif. Depuis 2016, on a vu constamment une amélioration de la chose, le réflexe éthique comme on dit est devenu quelque chose de naturel. Je regardais les chiffres du bilan que l'on a fait l'année dernière, je prends l'exemple des cadeaux, on s'aperçoit que désormais il y a autant de déclarations qui sont faites par des élus de la minorité qui n'avaient pourtant pas signé et qui n'avaient pas approuvé le code de déontologie, que de la part des élus de la majorité. Et dans tous les domaines c'est le cas, on s'aperçoit qu'on a de plus en plus de visites, quelle que soit l'étiquette. C'est pour nous une grande mesure de l'efficacité. Il reste encore deux ans et demi à peu près avant les prochaines élections, je pense que le principe de la commission de déontologie est maintenant bien accepté par tout le monde.

**M. HERVÉ.**- Quelqu'un d'autre veut-il ajouter quelque chose ?

Sinon, on peut clôturer la discussion sur ce message très positif de M. Bernicot, à savoir que les choses s'améliorent petit à petit, et je crois qu'on le constate dans chacune de nos structures, c'est le cas ici chez nous aussi à Nice, petit à petit on améliore nos relations avec les élus, on améliore la confiance, ils viennent plus facilement. Au début, nous étions considérés un peu comme le censeur, celui qui veut vraiment corriger, maintenant nous sommes acceptés comme des conseillers et ce, de plus en plus.

Je donne maintenant la parole à la salle s'il y a des questions sur les différents outils.

**M. VANDENDRIESSCHE.**- Une remarque et une question. La remarque, c'est que je ne suis pas complètement convaincu que le contrôle de l'assiduité des membres du conseil régional en l'espèce, relève d'une obligation de déontologie. Chez nous, on ne contrôle pas l'assiduité des membres du conseil régional, on considère que c'est une obligation à caractère politique et pas véritablement qui relève de la commission déontologique.

Plus fondamentalement, ma question porte sur l'élaboration des textes. Vous avez les uns et les autres indiqué qu'il vous semblait ne pas appartenir à l'organe chargé de vérifier le respect de la déontologie, de participer à l'élaboration du texte et, en revanche, vous considérez qu'il est tout à fait légitime que le même organe participe à sa modification, ce qui me paraît curieux. Ou bien on fait tout ou bien on ne fait rien, et là on fait un peu les deux.

Pour vous donner l'expérience de ce qui s'est passé en Hauts-de-France, le code de déontologie, les statuts de la commission et le règlement intérieur ont été préparés par les déontologues puis soumis à la délibération, et d'ailleurs les conseillers régionaux n'ont pas hésité à modifier, le cas échéant, le texte qui a été voté. Il me semblait que c'était l'articulation la plus logique. Ensuite nous faisons comme en Île-de-France, nous proposons chaque année, le cas échéant, des modifications au code, mais parce qu'on s'était déjà autorisé au départ à proposer les textes initiaux.

**M. BERNICOT.**- Je réponds à cela, pour ce qui concerne la région PACA, l'élaboration de ces codes a été faite avant même qu'on existe, on n'était même pas contacté, on ne savait même pas qu'on allait être membre de cette commission. Il était difficile de participer aux travaux d'une instance qui est à deux heures de route et à laquelle je n'ai pas envie d'aller parce que

cela passe le Var, c'est en France, ce n'est plus dans le comté de Nice ! Cela me gêne un peu. C'est la raison essentielle.

Je crois que si l'on devait refaire quelque chose, c'est évident qu'on participerait.

Deuxième partie de votre question sur l'assiduité. Personnellement, je suis tout à fait d'accord avec vous, simplement c'est dans notre code de déontologie, cela fait partie de notre mandat. On va peut-être le demander, puisque le comité de déontologie de la région Hauts-de-France trouve que c'est idiot, et je partage ce point de vue, allons-y ! On a quand même modifié un peu, les services du conseil régional ont mis en place un système pour vérifier et cela nous a rapporté 18 000 euros l'année dernière en réduction des indemnités des élus.

**M. HERVÉ.**- En complément, pour répondre à votre question sur l'implication, et à quel niveau, du déontologue ou du comité d'éthique de la ville de Nice, je ne pense pas qu'il y ait de contradiction avec ce que vous avez dit. À la ville de Nice, on nous a demandé notre avis bien entendu, mais ce qu'on ne voulait pas, c'est que ce soit nous qui fassions le travail, et ainsi ne pas responsabiliser les services internes. C'est très important que les services internes eux-mêmes réfléchissent à ce que doit être leur code. Ensuite bien sûr on peut participer, on peut dire « vous êtes dans la bonne direction, on approuve ce que vous avez fait ». Il n'est pas recommandé de demander à quelqu'un de l'extérieur de livrer un produit fini. Il vaut mieux impliquer l'intérieur d'une structure, à travers la hiérarchie et le personnel.

On peut ne pas être d'accord, mais c'est en tout cas ma position. C'est ainsi que cela se passe pour les règles internes dans les sociétés du privé. Ce n'est pas un commissaire aux comptes qui va mettre en place les règles internes dans une entreprise ; c'est l'entreprise elle-même qui met en place ses règles internes. Cela n'empêche pas que le commissaires aux comptes va examiner ces règles et pourra demander des modifications s'il estime qu'elles ne sont pas complètement adaptées, mais on ne laissera pas le commissaire aux comptes mettre en place lui-même les règles internes ; d'abord parce que c'est un principe de séparation des tâches et des fonctions. Je me sens beaucoup plus à l'aise de ne pas avoir été le rédacteur premier de la charte de déontologie à Nice pour pouvoir la critiquer s'il y a lieu, tandis que si c'était moi qui l'avais rédigée, je ne pourrais pas la critiquer et on dirait que « c'est le déontologue qui a dit de faire comme ça ».

Je ne pense pas qu'il y ait de contradiction selon moi, mais on n'est pas obligé de partager cet avis.

**Mme DE GUILLENCHMIDT.**- Si je peux ajouter un petit mot à ce qui vient d'être dit, la charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France commence comme cela : « *Pour contrôler l'application effective de la présente charte, une commission d'éthique indépendante sera créée dans le courant du premier trimestre 2016* », etc. Et quand on lit la charte, on voit tous les engagements qui sont pris, notamment assiduité, parc de voitures qui doit être divisé par trois, état du patrimoine régional, etc. Quand nous avons rédigé notre premier rapport annuel, j'ai demandé à mes collègues comment on allait vérifier tout cela, et pourtant, on dit bien qu'il faut qu'on le contrôle. On va appliquer la charte, mais on va s'appuyer sur les services de la Région qui vont nous donner toutes les informations nécessaires pour vérifier.

Est-ce utile ou pas ? Je ne sais pas. Quand on dit que l'engagement 5 a été bien respecté, l'engagement 6, etc., l'opposition ne manque pas de dire que nous sommes la caisse de résonance de l'exécutif régional puisque constatons l'application des engagements. Mais en

fait, nous diffusons les données transmises il est vrai par les services. En ce sens, ce n'est pas nous qui allons compter les voitures ni vérifier les logements sociaux.

Je suis un petit peu d'accord avec votre remarque sur le fait que l'assiduité est quelque chose de politique. Chez nous, par exemple, il y a aussi un engagement sur la participation de l'opposition à toutes les instances. C'est pareil, c'est politique. De mon point de vue, et là c'est un point de vue très personnel, si l'on avait demandé mon avis sur la charte, je pense que j'aurais dit que c'est peut-être une charte d'éthique pour les élus, mais ce n'est pas à la Commission d'éthique de vérifier ce genre de chose, parce qu'elle n'en a pas les moyens.

**M. HERVÉ.**- Y a-t-il d'autres questions ?

**M. CROUZATIER.**- Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit Michel Hervé. Les élus ont eux-mêmes décidé, en plus par consensus, cela a été voté à une large majorité au conseil municipal, un engagement sur l'assiduité. Je considère que je suis au service des élus, c'est comme cela que j'ai entamé mon travail pour accompagner le groupe de travail, on m'a demandé d'accompagner les élus, ce que j'ai fait pendant la dizaine de réunions dont je vous ai parlé, j'ai bien senti qu'à certains moments on voulait me faire prendre une décision. Monsieur le professeur va nous dire ce qu'il faut faire. J'ai mis en forme un certain nombre de textes, je me suis contenté de les mettre en forme, ensuite la décision est politique, je me suis bien gardé d'intervenir là-dedans.

**M. SCHOR.**- C'est une observation générale d'historien que j'ai faite dans notre comité, mais je profite de la présence des représentants des autres comités.

Cette réflexion m'est inspirée par une réplique d'un membre de notre comité qui nous avait dit au début : lorsque notre mandat s'achèvera, à la veille des prochaines élections municipales, il nous faudra trier les archives que nous garderons et celles que nous détruirons. Or, je rappelle que tout service public producteur d'archives n'est pas propriétaire desdites archives, la loi de 1979 spécifie bien que toutes les archives non seulement papier mais même éventuellement les bandes audio quand il y en a, les films, le compte-rendu sténotypé qui est en train d'être pris, tout, même des brouillons de discours qui peuvent correspondre à des étapes d'une pensée, tout cela appartient à la collectivité. Et seuls les archivistes qui reçoivent les fonds ont le droit de trier au moment où ils font le classement. C'est donc un appel au respect de la loi : toute destruction, toute soustraction, toute addition aussi évidemment serait illégale parce qu'il s'agit de la mémoire pour la postérité qui est un document fondamental.

**M. HERVÉ.**- Merci.

S'il n'y a plus de questions, il me reste à vous remercier pour votre écoute et surtout remercier les trois participants pour leur collaboration. Merci beaucoup.

*[Applaudissements]* »





À l'initiative de sa présidente, le conseil régional d'Île-de-France s'est doté, dès le début de l'année 2016, d'une charte éthique et d'une commission chargée d'en faire respecter les engagements. Cette Commission d'éthique régionale présente son troisième rapport d'activité. Elle est composée de trois anciens hauts magistrats :

- Jacqueline de Guillenchmidt (présidente), qui a été successivement avocate, magistrate judiciaire, puis membre du Conseil d'État, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil constitutionnel ;
- Jean-Eric Schoettl, qui a été conseiller d'État et secrétaire général du Conseil constitutionnel ;
- Marie-Christine Denoix de Saint Marc, qui a été vice-présidente du TGI de Paris.



 **Région  
île de France**  
Commission d'éthique régionale

 **Région  
île de France**

**Région Île-de-France**  
2, rue Simone-Veil  
93400 Saint-Ouen  
Tél. : 01 53 85 53 85

**www.iledefrance.fr**

 **RegionIleDeFrance**

 **iledefrance**

 **iledefrance**